



Guide

Des réponses à vos questions pour comprendre
les règles et pour vous guider dans vos démarches

Le modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants

**Cette publication a été réalisée
par le ministère de la Justice du Québec.**

Son contenu est également disponible
dans le site Internet du Ministère, à l'adresse suivante :
www.justice.gouv.qc.ca

Suivi d'impression et de distribution
Direction des communications

Illustrations
Immaculæ conception graphique

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2014
ISBN : 978-2-550-70928-2 (Imprimé)
ISBN : 978-2-550-70934-3 (PDF)

© Gouvernement du Québec

Note : La forme masculine utilisée dans cette brochure désigne
aussi bien les femmes que les hommes.

Toute reproduction totale ou partielle de ce document
est autorisée, à condition que la source soit mentionnée.



Guide

Des réponses à vos questions pour comprendre
les règles et pour vous guider dans vos démarches

Le modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants

LEXIQUE

Aliments	Ensemble des éléments permettant d'assurer la subsistance d'une personne, c'est-à-dire ce qu'il faut pour nourrir et entretenir une personne. Le mot s'applique donc à un domaine plus vaste que les besoins proprement alimentaires.
Créancier alimentaire	Personne qui reçoit la pension alimentaire.
Débiteur alimentaire	Personne qui paie la pension alimentaire.
Jurisprudence	Ensemble des décisions par lesquelles les tribunaux statuent sur des points de droit et des principes juridiques qui s'en dégagent, ce qui constitue une source de droit.
Obligation alimentaire	Obligation réciproque que la loi établit entre certaines personnes (parents et enfants, conjoints mariés ou unis civilement), et en vertu de laquelle l'une peut réclamer à l'autre des aliments, c'est-à-dire les sommes qui lui sont nécessaires pour assurer sa subsistance (se nourrir, se loger, se vêtir, se soigner, etc.).
Pension alimentaire	Somme d'argent versée périodiquement à une personne pour lui procurer des aliments en exécution d'une obligation alimentaire.
Procédure	Ensemble des règles, des formalités et des actes qui doivent être observés ou accomplis pour parvenir à une décision du tribunal.
Signification	Formalité par laquelle une partie porte un acte de procédure (ou une décision) à la connaissance de l'autre partie en observant des formes légales; la signification est normalement effectuée par un huissier de justice ou par courrier recommandé.

TABLE DES MATIÈRES

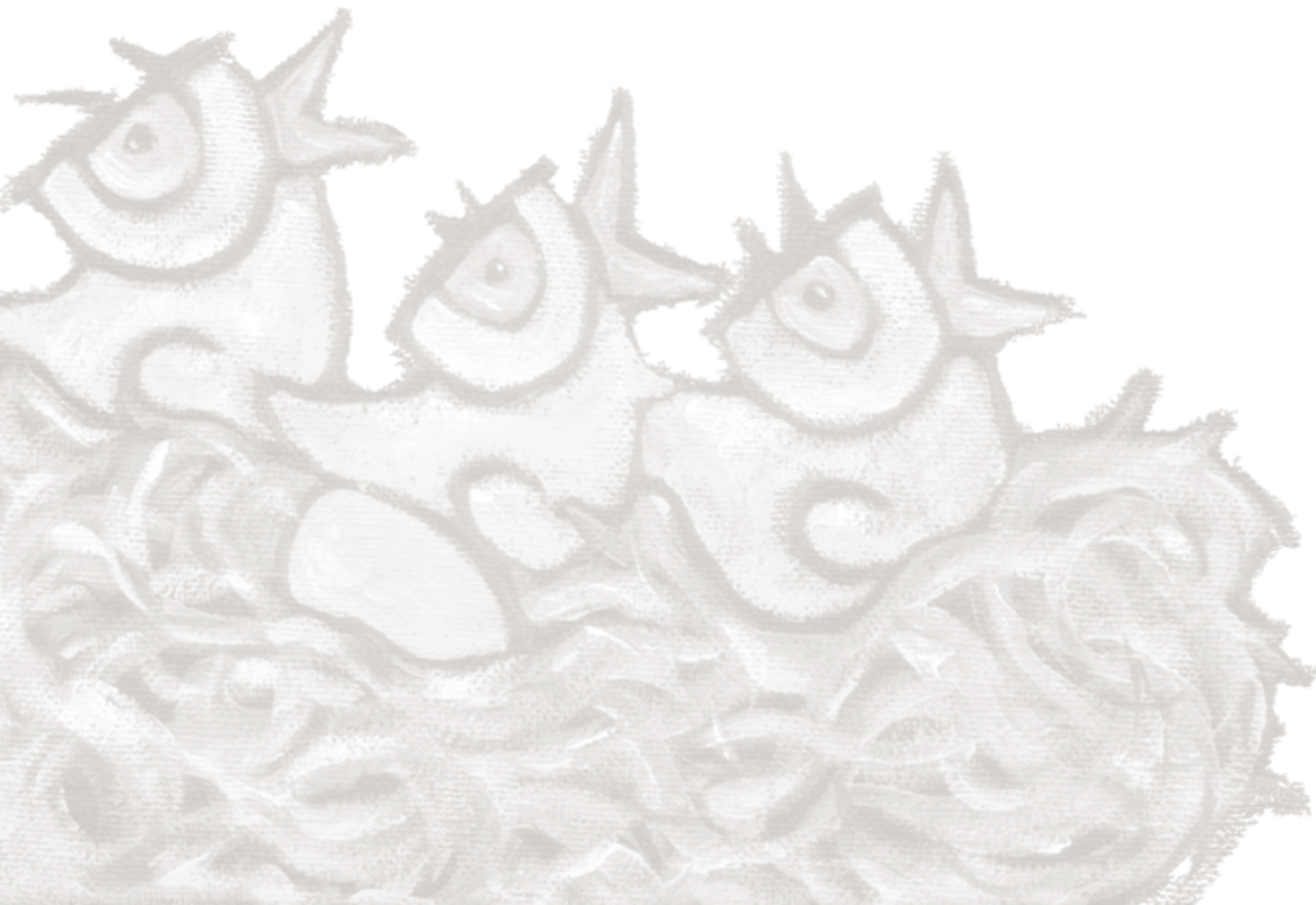
LEXIQUE	2
DES RÉPONSES À VOS QUESTIONS	4
LES DEMANDES DE PENSION VISÉES PAR LE MODÈLE DE FIXATION	5
LE MODE DE CALCUL	5
LA PROCÉDURE ET LES DOCUMENTS	13
LES POSSIBILITÉS D'ENTENTE ET DE DÉROGATION AU BARÈME	14
LA RÉVISION DES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS	15
LES MOTIFS DE LA RÉFORME	16
UN SUIVI DE LA LOI	16
LES AUTRES SOURCES DE RENSEIGNEMENTS	16
LE FORMULAIRE, LIGNE PAR LIGNE	19
En-tête	19
Partie 1 Identification	19
Partie 2 État des revenus des parents	19
Partie 3 Calcul du revenu disponible des parents aux fins du calcul de la contribution ...	20
Partie 4 Calcul de la contribution alimentaire annuelle des parents.....	21
Partie 5 Calcul de la pension alimentaire annuelle selon le temps de garde	23
Partie 6 Capacité de payer du débiteur	25
Partie 7 Entente entre les parents soumise à la vérification du tribunal	25
Partie 8 Fréquence des versements de la pension alimentaire	25
Partie 9 État de l'actif et du passif de chaque parent.....	26
Partie 10 Déclaration sous serment	26
FORMULAIRES ET LÉGISLATION PERTINENTE	
Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base	28
Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants.....	30
Déclaration assermentée en vertu de l'article 827.5 du Code de procédure civile.....	37
Extraits du Code civil du Québec et du Code de procédure civile du Québec	39
Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants	45

DES RÉPONSES À VOS QUESTIONS

Le 1^{er} mai 1997, le modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants est entré en vigueur, apportant des changements majeurs au calcul de la pension alimentaire destinée aux enfants lors de la séparation ou du divorce des parents.

La présente brochure passe en revue les différents aspects du modèle afin de vous guider dans vos démarches de fixation ou de révision d'une pension alimentaire pour enfants.

Les renseignements contenus dans la présente brochure sont d'ordre général. Vous n'y trouverez pas nécessairement toutes les précisions requises dans votre situation personnelle. Compte tenu de l'importance des choix à faire, n'hésitez pas à vous faire conseiller avant de prendre une décision. La section intitulée *Le formulaire, ligne par ligne* vous fournira l'information qui vous aidera à remplir le formulaire selon votre situation.



LES DEMANDES DE PENSION VISÉES PAR LE MODÈLE DE FIXATION

1 Quelles sont les demandes de pension alimentaire soumises à ces règles ?

Le modèle québécois s'applique dans tous les cas où les deux parents résident au Québec. Il s'applique également aux demandes présentées au Québec lorsqu'un seul parent vit au Québec, mais uniquement pour les situations de conjoints de fait, de séparation de corps, de dissolution d'union civile et de nullité de mariage.

La pension alimentaire doit être fixée au bénéfice d'un enfant. Il peut s'agir d'un enfant mineur, donc âgé de moins de 18 ans, ou d'un enfant majeur. Toutefois, ce dernier ne doit pas être en mesure d'assurer sa propre subsistance, notamment parce qu'il poursuit des études à temps plein. Le modèle de fixation s'appliquera pour l'enfant majeur, si le parent subvenant en partie aux besoins de cet enfant exerce le recours pour lui, sans que l'enfant s'y oppose. L'enfant majeur peut cependant présenter lui-même une demande; dans ce cas, les règles de fixation ne s'appliquent pas.

2 Quelles sont les demandes de pension qui ne sont pas visées par ces règles ?

Le modèle ne s'applique pas si :

- » la pension alimentaire est destinée à l'ex-conjoint; à cet égard, depuis le 1^{er} mai 1997, le jugement qui accorde des aliments à un enfant et à l'un des parents doit préciser distinctement le montant des aliments dû à chacun;
- » la pension est demandée par un enfant majeur lui-même à ses parents;
- » l'un des parents vit à l'extérieur du Québec : dans le cas d'un divorce, les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants s'appliquent alors pour fixer les montants des pensions alimentaires. Toutefois, les parents peuvent, sur entente, convenir d'appliquer le modèle québécois. Pour obtenir de l'information au sujet des dispositions fédérales, vous pouvez visiter le site Internet de Justice Canada, à l'adresse suivante : www.canada.justice.gc.ca.

LE MODE DE CALCUL

LES ÉLÉMENTS DE BASE

3 Selon les règles de fixation, comment procède-t-on pour établir le montant de la pension alimentaire pour enfants ?

Le calcul se fait en fonction :

- » du revenu des deux parents;
- » du nombre d'enfants;
- » du temps de garde;
- » de certains frais additionnels relatifs aux besoins des enfants, s'il y a lieu.

Au départ, le père et la mère, qu'ils s'entendent ou non sur la pension destinée aux enfants, doivent remplir, ensemble ou séparément, le *Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants*. Ce formulaire tient notamment compte des revenus annuels respectifs de chacun des parents (question 4). À moins d'une exception, les revenus pris en considération sont ceux de l'année courante, et ils sont comptabilisés à la partie 2 du formulaire (vous trouverez le *Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants* à la fin de la présente brochure).

4 Quels sont les revenus annuels dont tient compte le modèle de fixation pour établir la contribution alimentaire parentale de base ?

Aux fins du calcul de la pension, on établit le revenu de chaque parent, lequel correspond au total de ses revenus bruts annuels, comme le prévoit l'article 9 du règlement (vous trouverez le Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants à la fin de la présente brochure). Ces revenus sont inscrits à la partie 2 du formulaire, aux lignes 200 à 208 inclusivement.

Aux fins du calcul, le revenu annuel inclut les revenus de toute provenance, notamment :

- » les traitements, salaires et autres rémunérations;
- » les revenus nets tirés de l'exploitation d'une entreprise ou d'un travail autonome;
- » les prestations d'assurance-emploi et d'assurance parentale;
- » les pensions alimentaires versées par un tiers et reçues à titre personnel;

- » les intérêts, le montant imposable des dividendes et les autres revenus de placement;
- » les revenus nets de location;
- » les prestations accordées en vertu d'une loi au titre d'un régime de retraite ou d'un régime d'indemnisation;
- » les autres revenus.

Le revenu annuel comprend **tous** les revenus de chaque parent à l'exception des montants suivants, qui ne sont pas inclus dans la définition du revenu annuel et qui ne sont donc pas considérés comme des revenus :

- » les transferts gouvernementaux reliés à la famille (la prestation fiscale canadienne pour enfants [PFCE], le paiement de Soutien aux enfants, la prestation universelle pour la garde d'enfants [PUGE], etc.);
- » les versements accordés en vertu du programme *Prime au travail*;
- » les prestations d'aide financière de dernier recours;
- » les montants reçus dans le cadre des programmes d'aide financière aux études du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

PRÉCISIONS

À la suite de l'interprétation de la loi faite par les tribunaux depuis son entrée en vigueur, en mai 1997, certaines précisions s'imposent, notamment les suivantes :

- les avantages imposables et non imposables reliés au salaire brut, aux commissions et aux pourboires sont des revenus;
- les revenus d'entreprise et de travailleur autonome comprennent les revenus bruts dont on soustrait les dépenses engagées pour gagner ces revenus (un état des revenus et dépenses reliés à ces activités doit accompagner le formulaire);
- les prestations d'assurance-emploi comprennent celles qui sont versées tant par un régime public que par un régime privé (on considère la somme reçue d'une assurance salaire privée);
- la pension alimentaire pour conjoint versée par un tiers s'ajoute aux revenus du conjoint qui la reçoit. La pension alimentaire reçue pour des enfants qui ne sont pas visés par la demande est exclue des revenus;
- les prestations de retraite, d'invalidité ou autres comprennent toutes les sommes reçues à ces titres, qu'elles soient imposables ou non;
- les intérêts et autres revenus de placement sont constitués des sommes reçues;
- les loyers nets comprennent les revenus bruts de location dont on soustrait les dépenses qui y sont reliées (un état des revenus et des dépenses reliés à la location d'immeubles doit accompagner le formulaire);
- les autres revenus comprennent tous les autres revenus de chaque parent et qui ne font l'objet d'aucune rubrique.

Les revenus non imposables

Certains revenus ne sont pas imposables, comme le salaire des travailleurs autochtones sur les réserves, certaines rentes d'invalidité et les prestations reçues de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) ou de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST). Le montant de ces revenus doit être majoré pour en obtenir l'équivalent imposable. Cette majoration est nécessaire étant donné que les montants de la *Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base* sont basés sur des revenus imposables (revenus bruts).

Pour déterminer la valeur brute d'un revenu non imposable, il faut tenir compte de la totalité de vos revenus. Ces calculs étant d'ordre fiscal, il est recommandé de consulter un spécialiste en la matière si vous n'avez pas ce qu'il faut pour les faire vous-même.

5 Pourquoi le modèle prévoit-il l'utilisation du revenu brut plutôt que du revenu net ?

La table de fixation a été élaborée à partir des données fournies par Statistique Canada et portant sur la consommation de biens et de services par les familles québécoises et elle a été construite à partir des revenus bruts. Il apparaît certainement plus simple pour le parent de déterminer le revenu brut (par exemple à l'aide d'un relevé de paye) tel qu'il est prévu actuellement par le modèle, plutôt que son revenu net qui exigerait du parent qu'il ait fait sa déclaration de revenus avant de calculer la pension alimentaire. Cette façon de faire contribue à simplifier le modèle, qui tient déjà compte de la fiscalité étant donné la manière dont la table a été construite. En définitive, il aurait été possible de construire le modèle en considérant la situation fiscale particulière de chacun, avec un formulaire semblable à celui de la déclaration de revenus, mais le résultat aurait été similaire, quoique plus compliqué à atteindre.

6 Comment établit-on le revenu disponible ?

Le revenu disponible des parents est obtenu en soustrayant du revenu annuel total de chacun des parents les déductions admissibles, soit la déduction de base indiquée à la *Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base* et, s'il y

a lieu, les sommes versées à titre de cotisations syndicales et professionnelles. Cette opération est effectuée à la partie 3 du formulaire.

7 Qu'est-ce que la déduction de base ?

La déduction de base a pour objectif de permettre à un parent d'assurer ses principaux besoins avant d'être tenu de payer une pension alimentaire pour enfants. La déduction de base est fixée en tenant compte du revenu de travail à partir duquel une personne seule sans contraintes sévères à l'emploi n'est plus admissible à des prestations d'aide financière de dernier recours.

Le montant de la déduction de base est rajusté chaque année, au besoin. Ce montant est indiqué au bas de la page 2 de la table de fixation. **Pour l'année 2014**, le montant de la déduction de base a été fixé à 10 200 \$. Pour connaître le montant de la déduction de base pour l'année où vous déposez votre demande, consultez le site du ministère de la Justice à l'adresse suivante : www.justice.gouv.qc.ca.

8 Qu'est-ce que la contribution alimentaire parentale de base ?

Les revenus disponibles de chaque parent sont additionnés l'un à l'autre, et le total obtenu est reporté dans une table de calcul appelée *Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base*. Celle-ci permet de connaître le montant de la contribution alimentaire annuelle de base des deux parents en fonction de ce revenu total et du nombre d'enfants communs aux deux parents. Cette contribution est présumée correspondre aux besoins des enfants et aux ressources des parents. La preuve des besoins des enfants n'est donc pas requise. Le montant ainsi déterminé couvre **toutes** les dépenses reliées aux enfants, sans exception. En d'autres termes, la table couvre non seulement tous les besoins des enfants, dont les neuf besoins essentiels (alimentation, logement, communications, entretien ménager, soins personnels, habillement, ameublement, transport et loisirs), mais également toutes les autres dépenses, tels l'épargne, les voyages, etc.

Toutefois, le modèle prévoit la possibilité d'ajouter au montant de la table certains frais relatifs à l'enfant afin de permettre de tenir compte de la réalité des

besoins propres à certains d'entre eux. Il s'agit des frais de garde nets, des frais d'études postsecondaires nets et des frais particuliers nets mentionnés aux lignes 403, 404 et 405 du formulaire.

9 D'où proviennent les montants qui apparaissent à la table de fixation ?

La table a été élaborée en tenant compte de l'estimation des coûts liés aux enfants en fonction du revenu familial. Cette estimation a été produite sur la base des données fournies par Statistique Canada et portant sur la consommation de biens et de services par les familles québécoises. Des analyses ont consisté à calculer l'effet de l'arrivée d'un enfant dans une famille en comparant les dépenses des familles avec enfants avec celles des familles sans enfants. Elles ont permis de déterminer, pour chaque tranche de revenu familial, les dépenses moyennes effectuées pour les enfants, dans notre société.

Par conséquent, les montants qui apparaissent à la table de fixation correspondent au coût moyen des dépenses qu'une famille effectue pour la **totalité** des besoins des enfants, selon son revenu et le nombre d'enfants qu'elle compte. Au départ, le modèle de fixation prévoyait l'indexation des montants inscrits à la table de fixation au 1^{er} janvier de chaque année. Depuis le 1^{er} janvier 2004, les montants de la table ne sont plus indexés; ils sont rajustés en fonction principalement des modifications apportées aux régimes fiscaux fédéral et provincial. Par conséquent, ces montants peuvent donc être égaux, supérieurs ou inférieurs à ceux de la table de l'année précédente.

Par contre, la pension alimentaire prévue par un jugement est indexée annuellement de façon automatique au 1^{er} janvier de chaque année, à moins que le jugement ou l'entente ne le prévoie autrement.

Il est à noter que depuis le 1^{er} mai 1997, la pension alimentaire pour enfants est non imposable pour le créancier et non déductible pour le débiteur. Seule la pension alimentaire versée à l'ex-conjoint est imposable pour le créancier et déductible pour le débiteur.

La contribution alimentaire parentale de base de chaque parent

La contribution alimentaire parentale de base de chaque parent représente sa quote-part dans la contribution alimentaire parentale de base. Le montant de cette contribution est calculé à l'aide du facteur de répartition du revenu de chaque parent.

Note : Les calculs qu'illustrent les exemples qui suivent sont basés sur la table de fixation et sur la déduction de base de 10 200 \$ applicable à compter du 1^{er} janvier 2014.

Exemple de calcul de la contribution alimentaire parentale de base de chacun des parents

Deux ex-conjoints ont deux enfants à charge. La mère a un revenu brut de 20 200 \$ et le père, un revenu brut de 40 200 \$. Les frais de garde annuels nets s'élèvent à 2 000 \$.

	Père	Mère
Revenu brut de travail	40 200 \$	20 200 \$
Déduction de base	10 200 \$	10 200 \$
Revenu disponible	30 000 \$	10 000 \$
Revenu disponible des deux parents	40 000 \$	
Contribution alimentaire annuelle de base des deux parents selon la table 2014	8 900 \$	
Contribution alimentaire parentale de base de chaque parent	6 675 \$	2 225 \$
Frais de garde (nets d'impôt)	2 000 \$	
Contribution de chacun des parents aux frais de garde	1 500 \$	500 \$

Dans cet exemple, le revenu disponible du père représente 75 % du revenu disponible total (soit 30 000 \$ sur 40 000 \$), et le revenu disponible de la mère équivaut à 25 % de ce même revenu (soit 10 000 \$ sur 40 000 \$). Ces deux pourcentages sont utilisés pour établir la contribution alimentaire parentale de base de chacun des parents. Les mêmes pourcentages déterminent la contribution de chaque parent aux frais de garde.

10 Quels sont les « frais relatifs à l'enfant », c'est-à-dire les frais admissibles aux fins du calcul de la pension ?

Peuvent s'ajouter à la contribution alimentaire parentale de base les frais de garde nets (ligne 403), les frais d'études postsecondaires nets (ligne 404) et les frais particuliers nets (ligne 405), comme le prévoit l'article 9 du règlement. Toutefois, contrairement aux besoins couverts par la contribution alimentaire parentale de base, ces frais sont soumis à l'appréciation du tribunal, sauf s'il y a entente entre les parents. **On peut tenir compte de ces frais dans la mesure où ils sont raisonnables eu égard aux besoins et ressources de chacun.**

Les frais de garde nets

Les frais de garde nets sont les frais de garde annuels payés pour répondre aux besoins de l'enfant, que le parent gardien doit engager notamment pour occuper un emploi ou recevoir une formation, ou en raison de son état de santé. Ces frais doivent être diminués de tout avantage, subvention, déduction ou crédit d'impôt qui s'y rattachent. Il faut donc que chaque parent calcule l'avantage fiscal lié à ces frais, et qu'il le soustraie du montant brut que lui coûtent ces frais. C'est le coût net de ces frais qui sera réparti entre les deux parents lors du calcul final de la pension alimentaire à payer. Il est important de préciser que les frais de garde à contribution réduite (7 \$ par jour) donnent droit à la déduction fédérale, mais pas au crédit remboursable du Québec. Les frais de garde autres que ceux à contribution réduite donnent droit à la déduction fédérale et au crédit remboursable du Québec.

Les frais de garde doivent être réduits du montant annuel de la PUGE. La PUGE est conçue pour venir en aide aux familles canadiennes, qui cherchent à établir un équilibre entre le travail et la vie de famille, et pour appuyer leurs choix en matière de garde d'enfants par l'entremise d'un soutien financier direct. Les versements de la PUGE sont effectués pour les enfants de moins de 6 ans à raison de 100 \$ par mois par enfant. Cette prestation est imposable tant au fédéral qu'au provincial. Puisque la PUGE est considérée comme un avantage pour la garde d'enfants, elle doit réduire les frais de garde. Par ailleurs, comme le montant des versements de la PUGE est imposable, c'est le montant net après impôt qui doit être utilisé pour

réduire le montant des frais de garde nets. Si le résultat de ces frais réduits, le cas échéant, de tout avantage, subvention, déduction ou crédit d'impôt y afférents est négatif, ce résultat est réputé être égal à zéro.

Les frais d'études postsecondaires nets

Les frais d'études postsecondaires nets sont les frais annuels engagés pour permettre à un enfant de poursuivre des études postsecondaires, y compris notamment les frais de scolarité proprement dits, les frais liés à l'achat du matériel pédagogique requis et les frais de transport ou de logement engagés à cette fin. Il faut aussi réduire ces frais de tout avantage, subvention, déduction ou crédit d'impôt qui s'y rattachent. Il faut donc que chaque parent calcule l'avantage fiscal lié à ces frais, et qu'il le soustraie du montant brut que lui coûtent ces frais. De plus, il faut soustraire de ces frais toute somme reçue par l'enfant à titre de prêt ou de bourse liés à ses études. C'est le coût net de ces frais qui sera réparti entre les deux parents lors du calcul final de la pension alimentaire à payer.

Les frais particuliers nets

Les frais particuliers nets sont les frais autres que les frais de garde et les frais d'études postsecondaires, tels les frais médicaux, les frais relatifs à des études primaires ou secondaires ou à tout autre programme éducatif, et les frais relatifs à des activités parascolaires, **lorsque ces frais sont requis en raison de la situation particulière dans laquelle se trouve l'enfant.** Par exemple, les cours de natation et le soccer sont des activités sportives qui sont pratiquées par plusieurs enfants, donc les frais liés à ces sports font normalement partie de la contribution alimentaire parentale de base (montant de la table). Par ailleurs, les frais requis pour un athlète de haut niveau en natation seraient plutôt considérés comme des frais particuliers, étant donné que ces frais peuvent être considérablement élevés et que l'on se trouve ici dans une situation particulière et donc moins commune.

Ces frais doivent aussi être diminués de tout avantage, subvention, déduction ou crédit d'impôt qui s'y rattachent. Il faut donc que chaque parent calcule l'avantage fiscal lié à ces frais, et qu'il le soustraie du montant brut que lui coûtent ces frais. C'est le coût net de ces frais qui sera réparti entre les deux parents lors du calcul final de la pension alimentaire à payer.

Parmi les frais particuliers qui procurent de tels avantages fiscaux, notons les frais médicaux, le montant déboursé pour payer certaines pensions dans des maisons d'enseignement et le montant déboursé pour payer le séjour dans certains camps de vacances. Les deux derniers types de frais sont, dans des circonstances bien précises, considérés comme semblables à des frais de garde admissibles à des fins fiscales.

À défaut d'entente entre les parents sur la nécessité d'engager de tels frais, le tribunal décidera tant de la pertinence de ces frais que de leur montant.

Pour chacun des frais relatifs à l'enfant, lorsque le coût net des frais est négatif, le montant à partager entre les parents est égal à zéro.

11 Comment se définissent les différents types de garde ?

La partie 5 du formulaire concerne les différentes formes de garde.

La garde d'un enfant est considérée comme :

- » **exclusive**, si un parent assume plus de 60 % (219 jours) du temps de garde de cet enfant;
- » **partagée**, si chacun des parents assume au moins 40 % (146 jours) du temps de garde de cet enfant.

Il y a garde exclusive comportant un droit de visite et de sortie prolongé lorsque le parent qui n'a pas la garde de l'enfant assume plus de 20 % (73 jours) du temps de garde, mais moins de 40 % (146 jours).

Des exemples de calcul du temps de garde

Avant de donner des exemples de calcul du temps de garde, il importe de définir ce qu'est le temps de garde. Selon l'article 9 du règlement, c'est tout le temps pendant lequel un parent assume la garde de l'enfant ou exerce à son égard un droit de visite et de sortie, que l'enfant soit ou non confié à un tiers pendant ce temps. Par exemple, si la mère a la garde exclusive de son enfant, tout le temps pendant lequel l'enfant est à la garderie sera inclus dans le calcul du temps de garde de la mère.

Note : Les exemples qui suivent sont donnés à titre indicatif. Les chiffres peuvent varier selon l'année considérée (le calendrier variant d'une année à l'autre) et la situation particulière de chaque famille.

Garde exclusive comportant 20 % du temps de garde et moins	
1 fin de semaine sur 2 (24 semaines X 2 jours)	48 jours
2 semaines pendant l'été (2 semaines X 7 jours)	14 jours
5 jours à Noël	5 jours
Total (67 jours ÷ 365 jours X 100 = 18,36 %)	67 jours

Garde exclusive comportant un droit de visite et de sortie prolongé (entre 20 % et 40 % du temps de garde)	
1 fin de semaine sur 2 (23 semaines x 2 jours)	46 jours
3 semaines pendant l'été (3 semaines x 7 jours)	21 jours
5 jours à Noël	5 jours
1 jour supplémentaire toutes les deux semaines (23 semaines x 1 jour)	23 jours
Total (95 jours ÷ 365 jours x 100 = 26,03 %)	95 jours

Garde partagée comportant de 40 % à 60 % du temps de garde	
1 fin de semaine sur 2 <i>allongée</i> (du mardi soir au dimanche soir) (23 semaines x 5 jours)	115 jours
4 semaines pendant l'été (4 semaines x 7 jours)	28 jours
1 semaine à Noël (1 semaine x 7 jours)	7 jours
Total (150 jours ÷ 365 jours X 100 = 41,09 %)	150 jours

12 Quel est l'effet du type de garde dans le calcul de la pension alimentaire ?

En vertu du modèle de fixation, le pourcentage de temps de garde influence le montant de la pension alimentaire. À l'aide des chiffres de l'exemple déjà cité, nous pouvons mesurer cette incidence financière.

La garde exclusive est confiée à la mère

Section 1 de la partie 5 du formulaire

Contribution alimentaire annuelle de base des deux parents	8 900 \$
Contribution alimentaire parentale de base de la mère (25 % de la contribution alimentaire annuelle de base des deux parents)	2 225 \$
Part des frais de garde assumée par la mère (nets d'impôt) (25 % x 2 000 \$)	500 \$
Contribution alimentaire totale de la mère	2 725 \$
Contribution alimentaire parentale de base du père (75 % de la contribution alimentaire annuelle de base des deux parents)	6 675 \$
Part des frais de garde assumée par le père (nets d'impôt) (75 % x 2 000 \$)	1 500 \$
Contribution alimentaire totale du père et pension alimentaire à payer	8 175 \$

La contribution alimentaire totale de la mère n'est pas versée, mais elle représente la part de son revenu disponible affectée aux dépenses de ses enfants, dont elle a la garde exclusive. De son côté, le père a l'obligation de verser sa part à la mère, c'est-à-dire sa contribution alimentaire parentale de base à laquelle s'ajoute, dans notre exemple, sa part des frais de garde.

La garde exclusive est confiée au père

Section 1 de la partie 5 du formulaire

Contribution alimentaire annuelle de base des deux parents	8 900 \$
Contribution alimentaire parentale de base du père (75 % de la contribution alimentaire annuelle de base des deux parents)	6 675 \$
Part des frais de garde assumée par le père (nets d'impôt) (75 % x 2 000 \$)	1 500 \$
Contribution alimentaire totale du père	8 175 \$
Contribution alimentaire parentale de base de la mère (25 % de la contribution alimentaire annuelle de base des deux parents)	2 225 \$
Part des frais de garde assumée par la mère (nets d'impôt) (25 % x 2 000 \$)	500 \$
Contribution alimentaire totale de la mère et pension alimentaire à payer	2 725 \$

La contribution alimentaire totale du père n'est pas versée, mais elle représente la part de son revenu disponible affectée aux dépenses de ses enfants, dont il a la garde exclusive. De son côté, la mère a l'obligation de verser sa part au père, c'est-à-dire sa contribution alimentaire parentale de base à laquelle s'ajoute, dans notre exemple, sa part des frais de garde.

La garde exclusive est confiée à la mère

La garde exclusive est confiée à la mère (74 % du temps) et comporte un droit de visite et de sortie prolongé pour le père (26 % du temps).

Section 1.1 de la partie 5 du formulaire

Contribution alimentaire annuelle de base des deux parents	8 900 \$
Contribution alimentaire parentale totale (y compris les frais de garde nets d'impôt)	10 900 \$
Compensation pour le droit de visite et de sortie prolongé du père (26 % - 20 % = 6 % x 8 900 \$)	534 \$
Contribution alimentaire parentale de base ajustée (10 900 \$ - 534 \$)	10 366 \$
Contribution alimentaire de la mère (25 % x 10 366 \$)	2 591,50 \$
Contribution alimentaire du père et pension alimentaire à payer (75 % x 10 366 \$)	7 774,50 \$

La compensation donnée pour tenir compte d'un droit de visite et de sortie prolongé se calcule sur la contribution alimentaire des deux parents et non directement sur la pension à payer. Cette compensation a notamment pour but d'inciter le parent non gardien à exercer son droit d'accès auprès de ses enfants, qui pourront donc bénéficier davantage de la présence de leur père. On remarque également que la première tranche de 20 % ne fait pas l'objet d'une compensation. C'est ce qu'illustre notre exemple.

La garde est partagée également entre la mère et le père (50 % – 50 %)

Section 3 de la partie 5 du formulaire

	Père	Mère
Contribution alimentaire annuelle de base des deux parents	8 900 \$	
Contribution alimentaire parentale de base de chaque parent en fonction de son revenu disponible	6 675 \$	2 225 \$
Coût de la garde pour chaque parent	4 450 \$	4 450 \$
Pension alimentaire à payer par le père 2 225 \$ (6 675 \$ - 4 450 \$) + 1 500 \$ (frais de garde nets d'impôt)	3 725 \$	
Pension alimentaire à payer par la mère		0 \$

Dans ce cas-ci, on obtient le coût de la garde pour chaque parent en effectuant l'opération suivante : la contribution alimentaire annuelle de base des deux parents multipliée par le pourcentage de temps de garde, c'est-à-dire : $8\,900 \$ \times 50 \% = 4\,450 \$$.

En situation de garde partagée également entre les parents, la contribution alimentaire annuelle de base des deux parents est tout simplement divisée en deux parts égales. Dans notre exemple, la pension alimentaire versée à la mère par le père est établie en soustrayant le coût de la garde de chaque parent de sa propre contribution alimentaire parentale de base, à laquelle est ajoutée sa part des frais de garde.

Pour plus d'exemples, consultez le site Internet du ministère de la Justice à l'adresse suivante : www.justice.gouv.qc.ca.

Les incidences de la garde partagée sur le partage des dépenses communes

Dans une situation de garde partagée, le partage des dépenses communes porte souvent à interprétation. Les dépenses communes sont des dépenses reliées à des biens ou services ponctuels (achat de vêtements, de matériel scolaire, inscription à une activité sportive, etc.).

Dans le cas d'une garde exclusive, la situation est simple. Le montant de pension alimentaire couvre toutes les dépenses reliées à l'enfant (logement, nourriture, habillement, éducation, santé, loisirs, etc.). Ainsi, le parent non gardien n'a pas à assumer d'autres dépenses que celles engagées directement à la suite de ses droits de visite et de sortie.

Dans le cas d'une garde partagée, la pension alimentaire sert à compenser l'écart entre ce que le parent devrait payer pour répondre aux besoins de ses enfants (la contribution alimentaire parentale de base, ligne 531) et ce que cela lui coûte dans les faits (le coût de la garde, ligne 532), pour que chacun des parents ait les ressources nécessaires pour couvrir les coûts relatifs aux besoins des enfants. Ainsi, une fois la pension établie à la ligne 534 (pension alimentaire annuelle à payer), **les dépenses communes devraient être assumées par les deux parents en fonction du temps de garde de chacun**. Toutefois, dans les faits, la gestion de ces dépenses peut être complexe et il pourrait être utile pour les parents de prévoir certains modes de fonctionnement. À titre d'exemple, les parents pourraient estimer les coûts annuels associés aux vêtements, l'un des parents versant à l'autre parent sa contribution concernant ces dépenses (de 40 % à 60 %, selon le cas), ce dernier en assumant alors l'entière responsabilité.

Présomption liée au paiement des frais relatifs à l'enfant

La pension alimentaire à payer calculée à la partie 5 du formulaire est établie en présumant que le total des frais indiqué à la ligne 406, par exemple les frais de garde ou encore les frais pour l'école privée, est payé par le parent qui reçoit la pension. Or, il arrive que ce ne soit pas le cas et que ce soit plutôt le parent payeur qui paie directement ces frais, en tout ou en partie. Dans un tel cas, il faut effectuer les modifications requises à la ligne 512.1, 518.1, 526.1, 534.1 ou 564.1, selon la situation, et en donner les motifs. Un exemple qui illustre cette situation se trouve à la section *Le formulaire, ligne par ligne*.

13 Les règles ont-elles un effet sur la façon de calculer le montant de la pension alimentaire versée à l'ex-conjoint ?

Bien que le modèle de fixation ne s'applique pas à la pension due à l'ex-conjoint, il prévoit que cette pension devra être fixée **après** celle qui est destinée aux enfants.

Cette disposition a notamment pour but d'éviter que la pension pour enfants ne se trouve réduite, par exemple dans le cas où le parent payeur invoquerait la pension qu'il paie déjà à l'ex-conjoint.

La façon de déterminer le montant de la pension alimentaire due à l'ex-conjoint demeure celle qui a été développée au cours des ans à partir de la jurisprudence, sur la base de ce qui est prévu au Code civil du Québec et à la Loi sur le divorce.

LA PROCÉDURE ET LES DOCUMENTS

14 Quels sont les documents qui doivent être produits par les parents dans le cadre de la procédure de fixation ?

Les parents ont l'obligation de remplir le *Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants* et d'y déclarer leurs revenus annuels. Ils **doivent** fournir les documents requis à l'appui des revenus déclarés au formulaire, notamment :

- » les trois derniers relevés de paye pour un revenu de salaire;
- » les états financiers de l'entreprise pour un revenu net d'entreprise ou de travail autonome;
- » l'état des revenus et dépenses relatifs à l'immeuble pour un revenu locatif;
- » tout autre document servant à établir le revenu (par exemple : relevé de la CSST, de la Régie des rentes ou d'une assurance privée);

- » dans tous les cas, une copie de la déclaration fiscale provinciale et l'avis de cotisation provincial pour la dernière année fiscale ou, si cette déclaration n'a pas été produite, une copie de la déclaration de revenus fédérale et l'avis de cotisation fédéral pour la dernière année fiscale.

Les parents doivent également remplir la *Déclaration assermentée en vertu de l'article 827.5 du Code de procédure civile du Québec* (vous trouverez l'illustration de ce formulaire à la fin de la présente brochure).

Aucune demande relative à une obligation alimentaire ne peut être entendue à moins d'être accompagnée de ce formulaire dûment rempli. L'information qu'il contient (particulièrement le numéro d'assurance sociale) est utilisée par la Direction principale des pensions alimentaires de Revenu Québec pour ouvrir, dans les délais requis, les dossiers de perception de pensions alimentaires. En conséquence, le fait que le formulaire soit absent ou incomplet peut retarder le traitement d'un dossier de perception.

15 Lors d'une séparation ou d'un divorce, à quelle étape des procédures doit-on accomplir les formalités prévues pour la fixation de la pension destinée aux enfants ?

Dès le début. En effet, le formulaire de fixation et les documents qui s'y rattachent doivent obligatoirement accompagner la demande de pension alimentaire pour enfants, à défaut de quoi la demande ne pourra être entendue par le tribunal. De plus, la demande, y compris le formulaire et les documents qui s'y rattachent, doit être signifiée à la partie adverse, sauf si les ex-conjoints ont rempli et produit le formulaire ensemble.

La loi impose aussi au parent qui souhaite réagir en défense l'obligation de produire le formulaire.

Les versements des transferts gouvernementaux reliés à la famille, tels que le Soutien aux enfants, la PFCE ainsi que la PUGE, diffèrent selon la situation conjugale des parents et selon le type de garde. Il est important d'aviser le plus rapidement possible les

organismes chargés d'administrer ces versements si votre situation est modifiée. Pour plus d'information, consultez :

- » le site de la Régie des rentes pour le Soutien aux enfants, à l'adresse suivante : www.rrq.gouv.qc.ca;
- » le site de l'Agence du revenu du Canada pour la PFCE et la PUGE, à l'adresse suivante : www.cra-arc.gc.ca.

LES POSSIBILITÉS D'ENTENTE ET DE DÉROGATION AU BARÈME

16 Est-il possible pour des parents de s'entendre sur un montant de pension différent de ce que prévoient les règles de fixation ?

Oui. Mais les parents doivent alors quand même remplir le formulaire de fixation. De plus, ils doivent remplir la partie 7 du formulaire intitulée *Entente entre les parents soumise à la vérification du tribunal* et énoncer avec précision les motifs de cet écart. L'énoncé de ces motifs doit également être repris dans leur entente.

Le tribunal auquel est soumise une telle entente devra toutefois s'assurer que le montant convenu permet de pouvoir suffisamment aux besoins de l'enfant. Afin qu'il puisse le faire en toute connaissance de cause, il est important que les motifs de l'écart, que celui-ci soit à la hausse ou à la baisse, soient mentionnés dans l'entente ainsi que dans la partie 7 du formulaire de fixation. De plus, la connaissance de ces motifs sera utile lors d'une éventuelle révision de la pension alimentaire.

17 Une personne peut-elle s'opposer au montant que prévoit le modèle de fixation ?

Il est prévu qu'un parent peut, dans certains cas, demander au tribunal une réduction ou une augmentation de la pension s'il peut démontrer que le montant de cette pension lui cause des **difficultés excessives**.

Ainsi, un parent pourra invoquer les frais élevés qu'entraîne l'exercice de ses droits de visite, ou encore les dettes raisonnablement contractées pour des besoins familiaux. Une modification à la baisse peut aussi être accordée à un parent qui assume une obligation alimentaire à l'endroit d'une autre personne que ses enfants. Le tribunal a donc toute la latitude nécessaire pour décider s'il lui apparaît que les motifs qui lui sont présentés entraînent des difficultés excessives.

À l'inverse, le parent qui a droit à la pension pourra, pour les mêmes motifs, demander une augmentation de celle-ci. Il reviendra au tribunal, sur la preuve des faits, d'ordonner ou non une augmentation de la pension.

La valeur des actifs d'un parent ou les ressources des enfants sont aussi des facteurs que le juge pourra retenir pour augmenter ou diminuer, selon le cas, la pension alimentaire.

Par ailleurs, les obligations alimentaires des parents à l'égard de **leurs enfants nés d'une autre union, antérieure ou postérieure**, peuvent être prises en considération par le tribunal pour la fixation de la pension. Elles peuvent l'être si le tribunal estime que ces obligations entraînent pour l'un ou l'autre des parents des **difficultés**, plutôt que des difficultés excessives.

Il s'agit d'un critère moins strict que celui de difficultés excessives. Cependant, l'existence ou l'arrivée d'un nouvel enfant pour l'un ou l'autre des parents n'augmentera pas ou ne réduira pas automatiquement la valeur des aliments au profit du créancier alimentaire ou du débiteur alimentaire.

Par exemple, le tribunal, s'il est saisi d'une demande de révision, **pourrait réduire** la pension alimentaire qu'un parent verse pour son enfant parce qu'il éprouve des difficultés à assurer les besoins de ses enfants nés d'une autre union. Le tribunal **pourrait aussi augmenter** le montant de la pension versée par un père à son ex-conjointe, si celle-ci donne naissance à un nouvel enfant et qu'elle éprouve des difficultés à subvenir aux besoins de l'ensemble de ses enfants.

LA RÉVISION DE LA PENSION ALIMENTAIRE POUR ENFANTS

Comme il a été mentionné précédemment, le calcul de la pension alimentaire pour enfants s'effectue en fonction du revenu des deux parents, du nombre d'enfants, du temps de garde et de certains frais additionnels relatifs aux besoins des enfants, s'il y a lieu. Or, il peut arriver que l'un ou plusieurs de ces éléments soient modifiés et ainsi qu'une révision de la pension alimentaire soit nécessaire.

Afin de maintenir la pension alimentaire conforme à la réalité financière de chacun des parents, ceux-ci ont l'obligation de s'échanger l'information sur leurs revenus, au plus une fois l'an, lorsqu'un parent en fait la demande à l'autre. Dans le cas où le parent n'exécute pas son obligation, il est possible pour l'autre parent de demander au tribunal l'exécution de l'obligation en plus des dépens, mais également des dommages-intérêts, notamment pour compenser les frais qu'il a dû engager (honoraires et débours extrajudiciaires).

Deux nouveaux services sont offerts aux parents afin de les aider à réviser leur jugement ou rajuster la pension alimentaire pour enfants :

Service d'aide à l'homologation

L'aide juridique est maintenant accessible à tous les parents pour la révision d'un jugement en matière familiale. Ce service permet aux parents qui s'entendent pour modifier la garde d'enfants, les droits d'accès, la pension alimentaire pour enfants ou la pension alimentaire pour enfants et pour conjoint d'obtenir la révision de leur jugement. Le prix du service est d'environ 265 \$ par parent pour les personnes qui ne sont pas admissibles financièrement à l'aide juridique, ou sans frais pour les parents admissibles financièrement à l'aide juridique, sous réserve des règles applicables à l'admissibilité avec contribution. Pour en savoir plus, communiquez avec le bureau d'aide juridique le plus près de chez vous ou consultez le site Internet de la Commission des services juridiques à l'adresse suivante : www.csj.qc.ca, sous l'onglet « homologation ».

Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants (SARPA)

Depuis le 1^{er} avril 2014, dans les cas simples de variation de revenus, il est possible de demander, pour environ 275 \$, le rajustement d'une pension alimentaire pour enfants mineurs de façon purement administrative et sans intervention du tribunal. Ce service est également sans frais pour les parents admissibles financièrement à l'aide juridique, sous réserve des règles applicables à l'admissibilité avec contribution. Pour en savoir plus et vérifier votre admissibilité, consultez le site Internet du SARPA à l'adresse suivante : www.sarpaquebec.ca, ou appelez au 1 855 LeSARPA (537-2772).

18 Qu'advient-il de la pension alimentaire lorsque l'enfant atteint l'âge de 18 ans ?

La pension alimentaire ne s'annule pas automatiquement lorsque l'enfant atteint l'âge de 18 ans. En effet, l'enfant qui n'est pas en mesure d'assurer sa propre subsistance, notamment parce qu'il est aux études ou en raison d'une maladie, est à la charge de ses parents. Dans cette situation, le parent subvenant en partie aux besoins de l'enfant peut exercer le recours pour lui, si l'enfant majeur ne s'y oppose pas, ou encore l'enfant majeur peut lui-même demander une pension alimentaire à ses deux parents. Le juge peut fixer la pension alimentaire pour cet enfant à une valeur différente de celle qui serait exigible en application des règles de fixation. Il peut tenir compte de l'ensemble des circonstances dans lesquelles l'enfant se trouve, comme son âge, son état de santé, son niveau de scolarité ou la nature de ses études, son état civil et son lieu de résidence, de même que son degré d'autonomie et, s'il y a lieu, le temps nécessaire pour lui permettre d'acquérir une autonomie suffisante. Selon la situation financière des parents, le juge pourra tenir compte des revenus de cet enfant majeur dans le calcul de la pension.

LES MOTIFS DE LA RÉFORME

19 Pourquoi le Québec s'est-il doté de règles en matière de fixation des pensions alimentaires pour enfants ?

Avant le 1^{er} mai 1997, les tribunaux et les parties impliquées ne disposaient pas de règles claires pour fixer le montant des pensions destinées aux enfants. L'absence de balises pouvait entraîner l'attribution de pensions imprévisibles et parfois inappropriées par rapport au coût réel des besoins des enfants.

Le modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants fournit donc des normes précises et objectives afin de faciliter la fixation de la pension alimentaire pour enfants et d'en uniformiser le mode de calcul.

Plus précisément, les changements apportés visent à :

- » affirmer la commune responsabilité des parents à l'égard de leurs enfants;
- » assurer aux enfants la couverture de leurs besoins en fonction de la capacité de payer des parents;
- » partager entre les deux parents la responsabilité du soutien financier des enfants en proportion de leur revenu respectif;
- » consacrer la priorité de l'obligation alimentaire du parent sur les dépenses qui excèdent ses propres besoins essentiels;
- » reconnaître autant que possible l'égalité de traitement de tous les enfants issus de différentes unions en ce qui a trait à leur droit à des aliments;
- » maintenir autant que possible l'incitation des parents à faibles revenus à remplir leurs obligations alimentaires à l'égard de leurs enfants.

UN SUIVI DE LA LOI

Après l'entrée en vigueur de la loi¹, le ministre de la Justice a mis sur pied, en 1998, un comité de suivi chargé de vérifier le degré d'atteinte des objectifs de la loi et des principes de base du modèle.

Le Comité de suivi du modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants a soumis un premier rapport en mars 2000, puis un rapport complémentaire en juin 2003. Ces rapports peuvent être consultés sur le site du ministère de la Justice, à l'adresse suivante : www.justice.gouv.qc.ca.

Les modifications réglementaires entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2004, les modifications législatives entrées en vigueur le 22 avril 2004 et l'adoption de la Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale en juin 2012 (Service d'aide à l'homologation et SARPA) découlent majoritairement des recommandations de ce comité.

LES AUTRES SOURCES DE RENSEIGNEMENTS

20 Où s'informer pour en savoir plus ? Où s'adresser pour obtenir la documentation ?

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur *Le modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants*, ou pour obtenir des copies de la table de fixation, veuillez vous adresser à l'un ou l'autre des endroits suivants :

les palais de justice et les points de service de justice;
les centres de justice de proximité;

la plupart des bureaux de professionnels exerçant dans le domaine juridique ou dans celui de la médiation familiale (avocats, notaires, psychologues, conseillers d'orientation, psychoéducateurs, travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux);

le ministère de la Justice

1200, route de l'Église

Québec (Québec) G1V 4M1

Téléphone : 418 643-5140

Sans frais : 1 866 536-5140

Courriel : informations@justice.gouv.qc.ca

Site Internet : www.justice.gouv.qc.ca

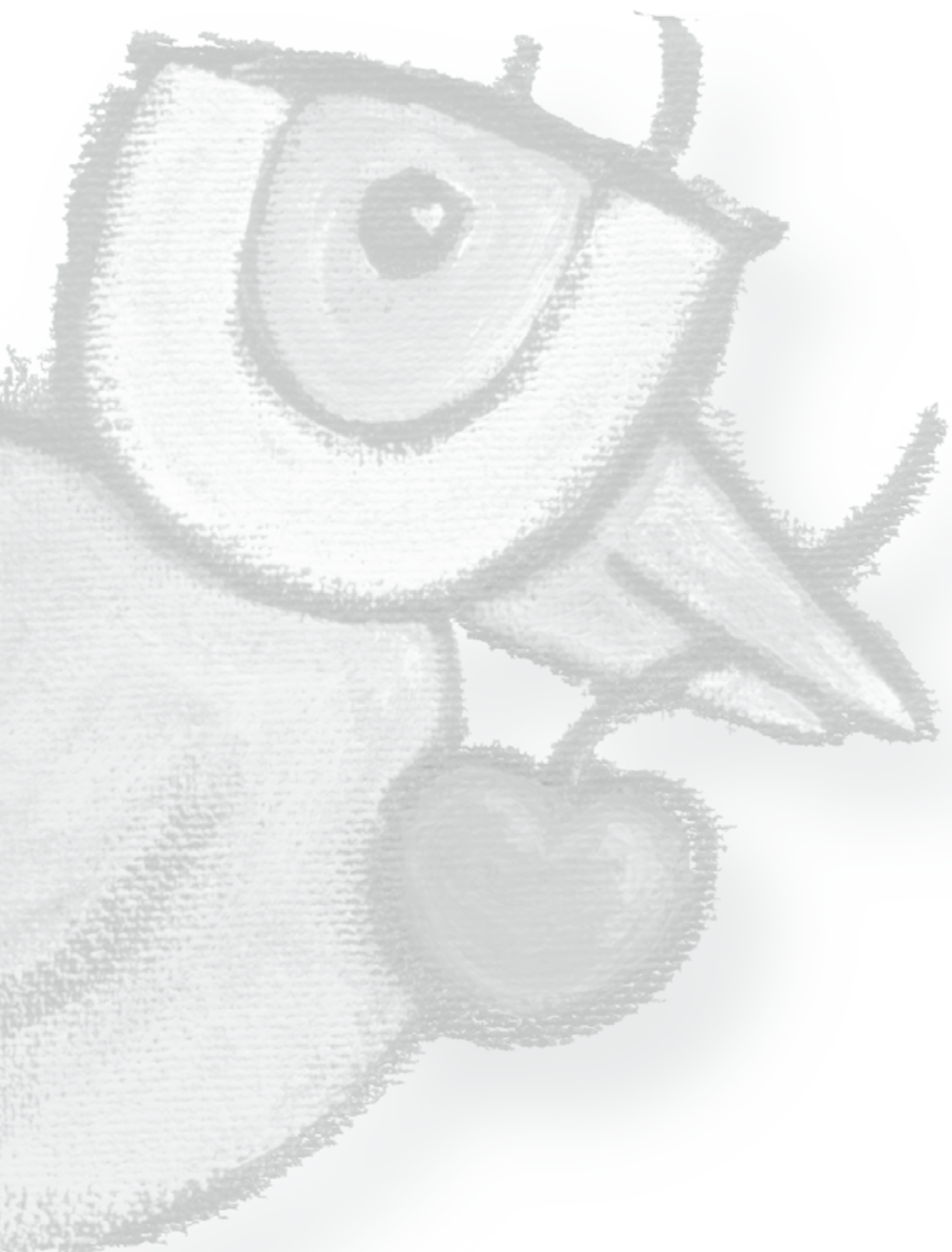
L'information et les documents sont accessibles sur Internet, à l'adresse suivante : www.justice.gouv.qc.ca.

¹ Loi modifiant le Code civil du Québec et le Code de procédure civile relativement à la fixation des pensions alimentaires pour enfants (1996, chapitre 68).

Revenu Québec produit différents documents d'information concernant la perception de la pension alimentaire et les incidences de la pension alimentaire pour enfants sur la fiscalité, notamment les brochures *Le versement des pensions alimentaires* (IN-901) et *Les incidences fiscales d'une séparation ou d'un divorce* (IN-128). Ces documents sont disponibles dans les bureaux régionaux de Revenu Québec, ou sur le site Internet de Revenu Québec, à l'adresse suivante : **www.revenu.gouv.qc.ca**.

Si vous désirez obtenir de l'information au sujet des Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants, vous pouvez visiter le site Internet de Justice Canada, à l'adresse suivante : **www.canada.justice.gc.ca**.





LE FORMULAIRE, LIGNE PAR LIGNE

Voici les instructions de base dont il faut tenir compte pour remplir le *Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants*. Ces instructions vous sont présentées dans l'ordre où les rubriques qu'elles concernent apparaissent dans le formulaire.

EN-TÊTE

- ✓ Indiquez le nom du district judiciaire où sera déposée la procédure qui accompagne le formulaire, et le numéro du dossier de la Cour supérieure qui se rapporte à cette procédure.

Si vous ne connaissez pas le district judiciaire où vous résidez, vous pouvez consulter le site du ministère de la Justice, à l'adresse suivante : www.justice.gouv.qc.ca.

Le numéro de dossier est attribué par le greffier de la Cour supérieure dès le dépôt de la première procédure. Dans le cas d'une révision de jugement, le même numéro est attribué au dossier (il apparaît sur le jugement).

- ✓ Cochez l'une des cases servant à indiquer la partie qui dépose le formulaire, qui peut être soit le père, soit la mère, soit le père et la mère (produit conjointement).

- ✓ Indiquez ensuite la date à laquelle le formulaire a été préparé.

PARTIE 1

IDENTIFICATION

- ✓ Inscrivez à la ligne 100 les nom et prénom du père.

- ✓ Inscrivez à la ligne 101 les nom et prénom de la mère.

- ✓ Inscrivez aux lignes 102 à 107 la date de naissance de chacun des enfants communs aux parents et qui sont concernés par la demande. S'il y a plus de six (6) enfants, inscrivez l'information sur un document que vous annexerez au formulaire.

Les enfants de l'un des parents qui sont nés d'une autre union, antérieure ou postérieure, ne sont pas visés par le formulaire et ne doivent pas être inscrits ici. On pourra en tenir compte si le fait d'assurer les besoins de ces enfants cause des difficultés à l'un ou l'autre des parents.

PARTIE 2

ÉTAT DES REVENUS DES PARENTS

Cette partie permet d'établir le revenu annuel de chacun des parents.

- ✓ Inscrivez aux lignes 200 à 208, selon le cas, les revenus de l'année courante pour chacun des parents. Si les revenus de l'année en cours ne représentent pas adéquatement la situation d'un parent, vous pouvez inscrire les revenus prévisibles pour les 12 prochains mois.

Par exemple, l'un des parents vient de se trouver un emploi plus rémunérateur que celui qu'il avait jusque-là, ou il vient de cesser de recevoir des prestations d'assurance-emploi parce qu'il a un nouvel emploi rémunérateur. Dans de telles situations, les revenus à inscrire sont ceux qui sont prévisibles pour les 12 mois qui suivent la présentation de la demande.

- ✓ Fournissez avec votre demande les pièces justificatives suivantes, s'il y a lieu : la copie de vos trois derniers relevés de paye, la copie des états financiers de vos revenus d'entreprise ou de travailleur autonome, la copie de l'état des revenus et dépenses relatifs au revenu de loyer ou tout autre document servant à établir votre revenu (par exemple : relevé de la CSST, de la Régie des rentes ou d'une assurance privée). Vous devez également fournir la copie de votre déclaration fiscale provinciale et de votre avis de cotisation provincial pour la dernière année fiscale ou, si cette déclaration n'a pas été produite, la copie de votre déclaration de revenus fédérale et de votre avis de cotisation fédéral pour la dernière année fiscale.

Si vous ne fournissez pas les pièces justificatives, le juge aura la possibilité d'évaluer lui-même votre revenu; sachez que l'absence de ces pièces pourrait avoir comme conséquence que le juge en augmente la valeur, avec les risques que cela comporte.

Les revenus que vous inscrivez sont les revenus bruts et, dans le cas des lignes 202 et 207, les revenus bruts moins les dépenses qui y sont reliées. Pour les lignes 200 et 201, les avantages imposables et non imposables reliés au salaire brut, aux commissions et aux pourboires sont des revenus. Pour la ligne 203, les prestations d'assurance-emploi comprennent celles qui sont versées tant par un régime public que par un régime privé (on considère la somme reçue d'une assurance salaire privée). Pour la ligne 204, la pension alimentaire pour conjoint versée par un tiers s'ajoute aux revenus du conjoint qui la reçoit. La pension alimentaire reçue pour des enfants qui ne sont pas visés par la demande est exclue des revenus. Pour la ligne 205, les prestations de retraite, d'invalidité ou autres comprennent toutes les sommes reçues à ces titres, qu'elles soient imposables ou non. Pour la ligne 206, les intérêts et autres revenus de placement sont constitués des sommes reçues. Dans le cas des dividendes, il faut indiquer le montant imposable qui figure à la déclaration fiscale, provinciale ou, le cas échéant, à la déclaration de revenus fédérale. Et finalement, pour la ligne 208, les autres revenus comprennent tous les autres revenus de chaque parent qui ne font l'objet d'aucune rubrique.

- ✓ Inscrivez à la ligne 209 le total des lignes 200 à 208 inclusivement, pour chaque parent.

Notez que les transferts gouvernementaux reliés à la famille (la prestation fiscale canadienne pour enfants [PFCE], le paiement de Soutien aux enfants, la prestation universelle pour la garde d'enfants [PUGE], etc.), les prestations d'aide financière de dernier recours, les versements accordés en vertu du programme *Prime au travail*, et les sommes reçues dans le cadre des programmes d'aide financière aux

études du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ne correspondent pas à la définition de revenu à laquelle se réfère le modèle de fixation : ils ne doivent donc pas être inscrits.

PARTIE 3

CALCUL DU REVENU DISPONIBLE DES PARENTS AUX FINS DU CALCUL DE LA CONTRIBUTION

Cette partie permet d'établir le montant du revenu disponible des deux parents ainsi que le facteur de répartition des revenus qui s'applique à chacun d'eux.

- ✓ Inscrivez à la ligne 300 le montant de la ligne 209 qui s'applique à chaque parent.

- ✓ Inscrivez à la ligne 301 le montant de la déduction de base qui apparaît au bas de la table en vigueur pour l'année en cours. Pour l'année 2014, ce montant a été établi à 10 200 \$. Pour connaître le montant de la déduction de base pour l'année où vous déposez votre demande, consultez le site du ministère de la Justice à l'adresse suivante : www.justice.gouv.qc.ca.

- ✓ Inscrivez aux lignes 302 et 303 les montants des cotisations syndicales et professionnelles payées par chaque parent. Il s'agit des cotisations annuelles relatives à l'année en cours.

- ✓ Inscrivez à la ligne 304 la somme des déductions inscrites aux lignes 301, 302 et 303 qui s'appliquent à chaque parent. Soustrayez cette somme (ligne 304) du revenu annuel de chaque parent (ligne 300) et indiquez le solde à la ligne 305. Si le solde est négatif, inscrivez zéro (0).

		Père	Mère
300	Revenu annuel (ligne 209)	40 200\$	20 200\$
301	Déduction de base (voir table)	10 200\$	10 200\$
302	Déduction pour les cotisations syndicales	0\$	0\$
303	Déduction pour les cotisations professionnelles	0\$	0\$
304	Total des déductions (additionner les lignes 301 à 303)	10 200\$	10 200\$
305	Revenu disponible de chaque parent (ligne 300 – ligne 304) Inscrive 0 si négatif	30 000\$	10 000\$

- ✓ Additionnez les revenus disponibles des deux parents (ligne 305) et inscrivez le total à la ligne 306. Ce total est le revenu disponible des deux parents, lequel sera utilisé à la partie 4 du formulaire pour déterminer la contribution alimentaire parentale de base.

- ✓ Divisez le revenu disponible de chaque parent (ligne 305) par le revenu disponible des deux parents (ligne 306) et multipliez-le par 100 pour obtenir le facteur de répartition exprimé en pourcentage.

- ✓ Inscrivez le résultat applicable à chaque parent à la ligne 307.

À la ligne **307**, on vous demande d'effectuer le calcul du facteur de répartition des revenus de chaque parent. Ce facteur sera un des éléments utilisés par la suite pour partager la responsabilité financière des parents dans les parties subséquentes du formulaire.

		Père	Mère
305	Revenu disponible de chaque parent (ligne 300 – ligne 304) Inscrivez 0 si négatif	30 000\$	10 000\$
306	Revenu disponible des deux parents (additionner les montants de la ligne 305)	40 000\$	
307	Facteur (%) de répartition des revenus		
	Revenu disponible du père (ligne 305 ÷ ligne 306 X 100)	75%	
	Revenu disponible de la mère (ligne 305 ÷ ligne 306 X 100)		25%

PARTIE 4

CALCUL DE LA CONTRIBUTION ALIMENTAIRE ANNUELLE DES PARENTS

Cette partie permet notamment d'établir la contribution financière de chaque parent en fonction du revenu disponible des deux parents et du nombre d'enfants concernés par la demande. Cette contribution alimentaire parentale de base, déterminée à la ligne 402, peut être augmentée, le cas échéant, par l'ajout de la contribution de chacun des parents aux frais, déterminée à la ligne 407.

- ✓ En vous référant à la table de fixation qui s'applique à l'année en cours, trouvez le montant qui représente votre situation et qui est fixé en fonction du revenu disponible des parents (ligne 306) et du nombre d'enfants (ligne 400). Ce montant représente la contribution alimentaire annuelle de base des deux parents. Inscrivez-le à la ligne 401.

Par exemple, le revenu disponible des deux parents est de 40 000 \$, et il y a deux enfants. Avec la table de fixation 2014, le montant à inscrire à la ligne 401 est donc 8 900 \$.

- ✓ Inscrivez à la ligne 400 le nombre d'enfants communs aux parents et qui sont concernés par la demande, c'est-à-dire tous les enfants pour lesquels vous avez indiqué une date de naissance à la partie 1.

Revenu disponible des parents (\$)	Contribution alimentaire annuelle de base					
	Nombre d'enfants					
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants
30 001 – 32 000	5 280	8 010	9 960	11 920	13 840	15 790
32 001 – 34 000	5 440	8 230	10 310	12 330	14 380	16 440
34 001 – 36 000	5 630	8 460	10 620	12 770	14 920	17 080
36 001 – 38 000	5 770	8 700	10 870	13 060	15 250	17 430
38 001 – 40 000	5 950	8 900	11 130	13 360	15 600	17 820

- ✓ Multipliez le montant de la contribution annuelle de base des deux parents (ligne 401) par le pourcentage du facteur de répartition du revenu de chacun des parents (ligne 307) et inscrivez le résultat qui

s'applique à chaque parent à la ligne 402. Ce montant représente la contribution alimentaire parentale de base de chaque parent.

		Père	Mère
400	Nombre d'enfants communs aux parents concernés par la demande	2	
401	Contribution alimentaire parentale de base selon le revenu disponible des deux parents (ligne 306) et selon le nombre d'enfants (ligne 400)	8900\$	
402	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des parents (ligne 401 X ligne 307)	6675\$	2225\$

IMPORTANT :

La contribution alimentaire parentale de base comprend toutes les dépenses des enfants, sauf celles qui sont expressément prévues aux lignes 403 (frais de garde nets), 404 (frais d'études postsecondaires nets) et 405 (frais particuliers nets). Dans le cas des frais particuliers, ceux-ci doivent être requis en raison de la *situation particulière* dans laquelle l'enfant se trouve. Si les parents ne s'entendent pas sur les frais, c'est le tribunal qui tranchera la question.

- ✓ Inscrivez aux lignes 403, 404 et 405 les dépenses de chaque parent selon leur catégorie. Ces dépenses sont présentées sur une base annuelle, pour l'année en cours. Leur montant doit être diminué de tout avantage, subvention, déduction ou crédit d'impôt qui s'y rattachent, notamment le versement de la PUGE aux parents. Si le résultat de l'opération est négatif, inscrivez 0.

- ✓ À chaque ligne, additionnez, le montant applicable au père à celui qui s'applique à la mère, et inscrivez le résultat de l'opération à la ligne correspondante de la colonne de droite.

- ✓ Inscrivez à la ligne 406 le total des frais applicables à chaque parent (ligne 403, 404 et 405). Additionnez alors le montant total applicable au père à celui qui s'applique à la mère, et inscrivez le résultat de l'opération à la ligne correspondante de la colonne de droite.

À la ligne 407, on vous demande de déterminer la contribution de chaque parent au total des frais.

- ✓ Multipliez le total de la ligne 406 (montant inscrit dans la colonne de droite) par le facteur de répartition du revenu de chaque parent (pourcentage inscrit à la ligne 307).

- ✓ Inscrivez à la ligne 407 le résultat qui s'applique à chaque parent.

				Père	Mère
		Père	Mère		
403	Frais de garde nets	2000\$	+		
404	Frais d'études postsecondaires nets				
405	Frais particuliers nets (préciser : _____)	+			
406	Total des frais (additionner les lignes 403 à 405)	2000\$	+	2000\$	
407	Contribution de chacun des parents aux frais (ligne 406 X ligne 307)			1500\$	500\$

PARTIE 5

CALCUL DE LA PENSION ALIMENTAIRE ANNUELLE SELON LE TEMPS DE GARDE

Cette partie sert à calculer la pension alimentaire en fonction du type de garde établi ou demandé. Elle comprend cinq sections, mais vous devez remplir seulement la section qui s'applique à votre situation.

LE TYPE DE GARDE

Pour déterminer la section qui vous concerne, il faut d'abord déterminer la façon dont la garde de vos enfants est organisée. Deux types de garde sont définis dans le modèle québécois, la garde exclusive et la garde partagée, auxquels s'ajoutent des variantes et des combinaisons : *Section 1 – Garde exclusive; Section 1.1 – Garde exclusive avec droit de visite et de sortie prolongé; Section 2 – Garde exclusive attribuée à chacun des parents; Section 3 – Garde partagée; Section 4 – Garde exclusive et/ou garde exclusive avec droit de visite et de sortie prolongé et/ou garde partagée simultanées.*

La garde d'un enfant est considérée comme :

- » **exclusive** si un parent assume plus de 60 % (219 jours) du temps de garde de cet enfant;
- » **partagée** si chacun des parents assume au moins 40 % (146 jours) du temps de garde de cet enfant.

Il y a garde exclusive avec droit de visite et de sortie prolongé lorsque le parent qui n'a pas la garde de l'enfant assume plus de 20 % (73 jours) et moins de 40 % (146 jours) du temps de garde.

QUELLE SECTION FAUT-IL REMPLIR ?

- ✓ Remplissez la section 1 si l'un des parents a la garde exclusive de tous les enfants.
- ✓ Remplissez la section 1.1 si l'un des parents a la garde exclusive de tous les enfants et que l'autre parent a des droits de visite et de sortie prolongés.
- ✓ Remplissez la section 2 si l'un des parents a la garde exclusive d'un ou de plusieurs enfants et que l'autre parent a la garde exclusive de l'autre ou des autres.

✓ Remplissez la section 3 si les parents ont la garde partagée de tous les enfants.

✓ Remplissez la section 4 si les parents ont deux enfants ou plus et qu'ils en assument la garde en combinant deux ou trois types de garde.

Pour chacune des sections, il suffit d'effectuer les calculs demandés.

SITUATION PARTICULIÈRE

Aux lignes 515 et 548, lorsqu'un parent a des droits de visite et de sortie prolongés pour deux enfants ou plus, mais que le nombre de jours qu'il consacre à la garde de ses enfants n'est pas identique pour chacun d'eux, il suffit d'en faire la moyenne. Il faut faire de même aux lignes 530 et 556, dans les situations de garde partagée.

SITUATION DE GARDE PARTAGÉE

	Nombre de jours sous la garde du père	Nombre de jours sous la garde de la mère
Premier enfant	190	175
Deuxième enfant	150	215
Moyenne (190 + 150) ÷ 2	170	195

Dans cet exemple, les parents ont la garde partagée des deux enfants, et le père assume la garde de l'aîné 190 jours par année et celle de l'autre enfant 150 jours par année. La moyenne du temps que consacre le père à ses deux enfants, soit 170 jours, sera reportée à la ligne 530 ou 556. Il faudra faire de même pour la mère.

PRÉSUMPTION LIÉE AU PAIEMENT DES FRAIS RELATIFS À L'ENFANT

La pension alimentaire à payer calculée à la partie 5 du formulaire est établie en présumant que le total des frais indiqué à la ligne 406 est payé par le parent qui reçoit la pension. Or, il arrive que ce ne soit pas le cas et que ce soit plutôt le parent payeur qui paie directement ces frais, en tout ou en partie. Dans un tel cas, il faut effectuer les modifications requises à la ligne 512.1, 518.1, 526.1, 534.1 ou 564.1, selon la situation, et en donner les motifs.

Pour le couple cité en exemple dans cette brochure, il est établi à la partie 4 que la contribution alimentaire parentale de base du père est de 6 675 \$, et que sa part des frais de garde s'élève à 1 500 \$, soit 75 % de la totalité de ces frais (2 000 \$).

Si nous additionnons ces deux montants, nous obtenons le montant de la pension que le père doit payer à la mère pour leurs deux enfants, dont elle a la garde exclusive, soit 8 175 \$. Habituellement, le parent qui a la garde exclusive des enfants paie lui-même les

frais de garde. Cependant, dans l'exemple suivant, le père paie directement à la garderie la totalité des frais de garde, soit 2 000 \$, c'est-à-dire sa propre part de 1 500 \$ et la part de la mère de 500 \$. Il doit donc soustraire ces 2 000 \$ du montant de pension alimentaire (8 175 \$) qu'il aurait à payer à la mère. La différence, soit 6 175 \$, correspond à la pension alimentaire annuelle à payer ajustée; c'est ce montant qui doit être inscrit à la ligne 512.1, avec les motifs à l'appui de la correction.

Section 1 Garde exclusive		Père	Mère
(Remplir cette section si le parent non gardien assume un droit de visite et de sortie de 20% et moins.)			
510	Identifier le parent non gardien (« X »)	X	
511	Contribution alimentaire annuelle des deux parents (ligne 401 + ligne 406)	10 900 \$	
512	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien (ligne 511 x ligne 307)	8 175 \$	
512.1	Pension alimentaire annuelle à payer ajustée Motif : <i>Le père paie la totalité des frais de garde (2 000\$) directement à la garderie</i>	6 175 \$	

FRAIS TEMPORAIRES

Certaines situations peuvent entraîner le paiement de certains frais pendant une période temporaire. Ce serait le cas, par exemple, si l'on devait payer le coût d'un traitement d'orthodontie pendant trois ans, alors que la pension fixée dans ce même dossier devrait être versée pendant une plus longue période (huit ou dix ans, ou plus). Dans un tel cas, il peut être préférable de ne pas inclure le montant de ces frais dans le calcul de la pension alimentaire à payer, mais d'inscrire plutôt dans le jugement une clause particulière à cet effet. De cette façon, lorsque le traitement d'orthodontie sera terminé, vous n'aurez pas à faire réviser votre jugement pour exclure ces frais du montant de la pension. Si vous choisissez de ne pas inclure le montant de ces frais dans le calcul de la pension alimentaire à payer, assurez-vous que le coût de ces frais sera partagé en fonction du facteur de répartition de vos revenus, tel qu'établi à la ligne 307 du formulaire.

PARTICULARITÉ DU CALCUL DE LA GARDE PARTAGÉE

En situation de garde partagée, le coût de la garde qui s'applique à chaque parent correspond à la contribution alimentaire parentale de base multipliée par son pourcentage de temps de garde (ligne 532). Par la suite, il faut soustraire le coût de la garde de la contribution alimentaire parentale de base de chaque parent (ligne 533). Le parent pour qui cette opération donne un résultat positif doit ajouter à ce résultat sa contribution aux frais pour obtenir la pension alimentaire annuelle qu'il doit payer (ligne 534).

Le partage des frais relatifs à l'enfant se fait toujours en fonction du facteur de répartition du revenu (ligne 407). Toutefois, pour les dépenses communes en situation de garde partagée, il est important de retenir qu'une fois la pension versée, chaque parent doit contribuer à toutes les dépenses des enfants en fonction de son pourcentage de temps de garde (de 40 % à 60 %, selon le cas).

SUGGESTION :

Une entente de garde partagée devrait préférablement inclure des précisions portant sur la façon de gérer les dépenses communes des enfants (vêtements, loisirs, matériel scolaire, transport, etc.), en retenant que chaque parent doit y contribuer, une fois la pension payée, en fonction de son pourcentage de temps de garde.

PARTIE 6**CAPACITÉ DE PAYER DU DÉBITEUR**

Le modèle prévoit que la pension alimentaire à payer par le débiteur ne devrait pas dépasser 50 % de son revenu disponible.

- ✓ Reportez à la ligne 600 le montant du revenu disponible du parent devant payer la pension alimentaire, qui apparaît à la ligne 305.
- ✓ Multipliez le montant inscrit à la ligne 600 par 50 %, et inscrivez le résultat à la ligne 601.
- ✓ Inscrivez à la ligne 602 le montant de la pension alimentaire à payer, tel qu'il a été calculé à la partie 5, selon votre type de garde.
- ✓ Inscrivez à la ligne 603 le montant le moins élevé parmi ceux inscrits aux lignes 601 et 602. Ce montant correspond à la pension alimentaire annuelle à payer.

PARTIE 7**ENTENTE ENTRE LES PARENTS SOUMISE À LA VÉRIFICATION DU TRIBUNAL**

Le modèle permet aux parents de convenir d'un montant différent de celui calculé avec le formulaire. Dans un tel cas, les parties doivent quand même remplir le formulaire et reporter à la ligne 700 le montant inscrit à la ligne 603.

Les parties doivent alors inscrire à la ligne 701 le montant dont ils ont convenu dans leur entente, et indiquer à la ligne 702 l'écart entre ce montant et celui de la ligne 700.

IMPORTANT :

Que le montant sur lequel s'entendent les deux parents soit plus élevé ou moins élevé que celui de la pension calculée avec le formulaire, les parents doivent énoncer avec précision les motifs de cet écart à la ligne 703. Ils devront également les énoncer dans leur entente. **Rappelez-vous que le tribunal devra toutefois s'assurer que le montant convenu permet de pourvoir suffisamment aux besoins de l'enfant.**

PARTIE 8**FRÉQUENCE DES VERSEMENTS DE LA PENSION ALIMENTAIRE**

- ✓ Cochez la case de la ligne 800 qui correspond à la fréquence convenue par les parents, ou à la fréquence offerte ou demandée par l'un d'eux, et indiquez-y le montant du paiement qui sera effectué. Il s'agit du montant qui apparaît à la ligne 603, ou de celui qui apparaît à la ligne 701, s'il y a lieu, divisé par le nombre indiqué entre parenthèses à cette case, qui représente le nombre de versements. Si aucune des fréquences proposées à la ligne 800 ne correspond à la fréquence convenue, offerte ou demandée, il faut cocher la case *Autres* et effectuer le calcul du montant du versement approprié, en se rappelant que le montant inscrit à la ligne 603 ou à la ligne 701, selon le cas, est un montant annuel.
- ✓ Précisez, à la deuxième section de la ligne 800, si cette pension est offerte, demandée ou convenue. Lorsque le formulaire est déposé par un juge, celui-ci coche la case *décidée par le tribunal*.
- ✓ Indiquez à la ligne 801 la date à laquelle sera fait le premier versement.

La Direction principale des pensions alimentaires de Revenu Québec souhaite attirer votre attention sur les pensions alimentaires peu élevées :

Lorsque la pension alimentaire est peu élevée (par exemple, 120 \$ par année) et que vous désirez qu'elle soit versée en un ou plusieurs versements, vous pouvez fixer les paiements à des intervalles supérieurs à un mois (un paiement unique de 120 \$ ou 4 paiements trimestriels de 30 \$, par exemple). De cette façon, le débiteur pourra effectuer les versements de la pension alimentaire sans l'intermédiaire de Revenu Québec (la Direction principale des pensions alimentaires). Cependant, sachez que si les versements ne sont pas faits à l'échéance, Revenu Québec pourra intervenir, à la demande du créancier, pour recouvrer les arrérages.

Dans une telle situation, cochez *Autres*, à la ligne 800, tout en précisant la fréquence des versements.

NOTE : Lorsque le paiement d'une pension alimentaire est administré par l'intermédiaire de Revenu Québec, le prélèvement et le versement de la pension alimentaire sont faits selon les modalités prévues par la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires. Pour plus de renseignements à ce sujet, nous vous suggérons de consulter le site de Revenu Québec, à l'adresse suivante : www.revenu.gouv.qc.ca.

PARTIE 9

ÉTAT DE L'ACTIF ET DU PASSIF DE CHAQUE PARENT

Vous devez indiquer tous les éléments qui constituent l'actif et le passif de chaque parent, ainsi que la valeur de chacun de ces éléments. Si le formulaire ne contient pas suffisamment d'espace, il suffit de remplir une annexe à cet effet et de la joindre au formulaire en prenant soin de bien indiquer sur le formulaire le total de l'actif, du passif et du sommaire du père et de la mère.

PARTIE 10

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Chacune des parties doit indiquer la date à laquelle elle remplit le formulaire, et signer ce dernier. Dans le cas d'une demande conjointe, un seul formulaire est déposé par les deux parties, qui doivent le signer. Chaque partie devra faire une déclaration sous serment devant un commissaire à l'assermentation, qui devra signer et indiquer la date de l'assermentation.

FORMULAIRES ET LÉGISLATION PERTINENTE

Cette partie contient les formulaires relatifs à votre demande de fixation ou de révision d'une pension alimentaire pour enfants ainsi que la législation pertinente. Plus particulièrement, elle comporte :

- » la *Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base*;
- » le *Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants*;
- » la *Déclaration assermentée en vertu de l'article 827.5 du Code de procédure civile*;
- » des extraits du Code civil et du Code de procédure civile;
- » le Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants.

Les montants de la déduction de base et de la table sont rajustés chaque année en fonction principalement des modifications apportées aux régimes fiscaux fédéral et provincial. Une nouvelle table est publiée le 1^{er} janvier en conséquence. **Il est donc très important** de vous assurer que vous avez en votre possession la Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base qui s'applique à **l'année où vous déposez votre demande**. Vous pouvez vous la procurer sur le site Internet du ministère de la Justice, à l'adresse suivante : www.justice.gouv.qc.ca.

TABLE DE FIXATION DE LA CONTRIBUTION ALIMENTAIRE PARENTALE DE BASE

(Applicable à compter du 1^{er} janvier 2014)

Revenu disponible des parents (\$)	Contribution alimentaire annuelle de base (\$)					
	Nombre d'enfants					
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants ⁽¹⁾
1 - 1 000	500	500	500	500	500	500
1 001 - 2 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
2 001 - 3 000	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500
3 001 - 4 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000
4 001 - 5 000	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500
5 001 - 6 000	2 760	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000
6 001 - 7 000	2 820	3 500	3 500	3 500	3 500	3 500
7 001 - 8 000	2 880	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000
8 001 - 9 000	2 940	4 500	4 500	4 500	4 500	4 500
9 001 - 10 000	3 000	4 690	5 000	5 000	5 000	5 000
10 001 - 12 000	3 150	4 890	5 790	6 000	6 000	6 000
12 001 - 14 000	3 300	5 130	6 080	7 000	7 000	7 000
14 001 - 16 000	3 480	5 370	6 430	7 470	8 000	8 000
16 001 - 18 000	3 670	5 660	6 810	7 950	9 000	9 000
18 001 - 20 000	3 880	5 970	7 220	8 490	9 730	10 000
20 001 - 22 000	4 160	6 390	7 760	9 120	10 480	11 000
22 001 - 24 000	4 420	6 790	8 270	9 720	11 210	12 000
24 001 - 26 000	4 660	7 170	8 750	10 330	11 920	13 000
26 001 - 28 000	4 880	7 460	9 200	10 900	12 630	14 000
28 001 - 30 000	5 100	7 760	9 570	11 410	13 240	15 000
30 001 - 32 000	5 280	8 010	9 960	11 920	13 840	15 790
32 001 - 34 000	5 440	8 230	10 310	12 330	14 380	16 440
34 001 - 36 000	5 630	8 460	10 620	12 770	14 920	17 080
36 001 - 38 000	5 770	8 700	10 870	13 060	15 250	17 430
38 001 - 40 000	5 950	8 900	11 130	13 360	15 600	17 820
40 001 - 42 000	6 130	9 130	11 440	13 720	16 010	18 300
42 001 - 44 000	6 340	9 410	11 750	14 080	16 420	18 740
44 001 - 46 000	6 540	9 660	12 060	14 470	16 870	19 280
46 001 - 48 000	6 730	9 960	12 420	14 910	17 390	19 870
48 001 - 50 000	6 930	10 200	12 770	15 340	17 900	20 470
50 001 - 52 000	7 130	10 460	13 120	15 790	18 430	21 100
52 001 - 54 000	7 330	10 750	13 470	16 200	18 930	21 670
54 001 - 56 000	7 510	11 000	13 820	16 670	19 490	22 310
56 001 - 58 000	7 710	11 270	14 170	17 060	19 980	22 870
58 001 - 60 000	7 910	11 510	14 500	17 490	20 490	23 460
60 001 - 62 000	8 100	11 780	14 830	17 900	20 970	24 010
62 001 - 64 000	8 270	12 020	15 190	18 330	21 490	24 650
64 001 - 66 000	8 460	12 280	15 530	18 760	21 980	25 210
66 001 - 68 000	8 660	12 500	15 820	19 150	22 460	25 790
68 001 - 70 000	8 800	12 730	16 140	19 570	22 990	26 400
70 001 - 72 000	8 960	12 970	16 460	19 940	23 450	26 930
72 001 - 74 000	9 120	13 190	16 770	20 350	23 950	27 520
74 001 - 76 000	9 310	13 390	17 060	20 740	24 430	28 100
76 001 - 78 000	9 420	13 540	17 280	21 030	24 750	28 490
78 001 - 80 000	9 540	13 720	17 510	21 300	25 090	28 890
80 001 - 82 000	9 650	13 860	17 700	21 560	25 400	29 260
82 001 - 84 000	9 760	14 010	17 930	21 830	25 740	29 650
84 001 - 86 000	9 930	14 170	18 140	22 080	26 050	30 000
86 001 - 88 000	10 010	14 290	18 300	22 320	26 330	30 340
88 001 - 90 000	10 080	14 410	18 450	22 500	26 540	30 590
90 001 - 92 000	10 170	14 520	18 640	22 730	26 850	30 940
92 001 - 94 000	10 260	14 640	18 780	22 910	27 040	31 170
94 001 - 96 000	10 360	14 750	18 940	23 120	27 310	31 480
96 001 - 98 000	10 420	14 850	19 060	23 300	27 520	31 760
98 001 - 100 000	10 510	14 950	19 210	23 440	27 710	31 970

Revenu disponible des parents (\$)	Contribution alimentaire annuelle de base (\$)					
	Nombre d'enfants					
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants ⁽¹⁾
100 001 - 102 000	10 590	15 040	19 350	23 640	27 950	32 240
102 001 - 104 000	10 660	15 130	19 490	23 790	28 160	32 480
104 001 - 106 000	10 730	15 240	19 610	23 990	28 370	32 730
106 001 - 108 000	10 800	15 340	19 770	24 160	28 600	32 990
108 001 - 110 000	10 870	15 430	19 920	24 340	28 810	33 230
110 001 - 112 000	10 960	15 530	20 050	24 490	29 030	33 490
112 001 - 114 000	11 040	15 610	20 200	24 680	29 270	33 740
114 001 - 116 000	11 120	15 720	20 340	24 860	29 470	33 990
116 001 - 118 000	11 200	15 820	20 480	25 020	29 700	34 260
118 001 - 120 000	11 280	15 910	20 630	25 230	29 920	34 500
120 001 - 122 000	11 350	16 010	20 760	25 390	30 130	34 750
122 001 - 124 000	11 400	16 100	20 880	25 550	30 330	34 960
124 001 - 126 000	11 470	16 180	21 000	25 680	30 530	35 190
126 001 - 128 000	11 540	16 240	21 120	25 830	30 690	35 410
128 001 - 130 000	11 590	16 330	21 230	25 950	30 850	35 600
130 001 - 132 000	11 660	16 410	21 360	26 090	31 040	35 790
132 001 - 134 000	11 710	16 470	21 450	26 250	31 220	36 000
134 001 - 136 000	11 770	16 550	21 560	26 380	31 380	36 200
136 001 - 138 000	11 840	16 610	21 690	26 500	31 570	36 400
138 001 - 140 000	11 890	16 700	21 790	26 660	31 740	36 610
140 001 - 142 000	11 960	16 760	21 900	26 790	31 920	36 810
142 001 - 144 000	12 030	16 870	22 040	26 960	32 130	37 050
144 001 - 146 000	12 100	16 950	22 170	27 100	32 350	37 290
146 001 - 148 000	12 180	17 040	22 320	27 310	32 540	37 530
148 001 - 150 000	12 250	17 140	22 440	27 450	32 760	37 770
150 001 - 152 000	12 320	17 240	22 570	27 610	32 950	38 000
152 001 - 154 000	12 390	17 320	22 700	27 780	33 170	38 220
154 001 - 156 000	12 470	17 420	22 860	27 950	33 390	38 480
156 001 - 158 000	12 530	17 520	22 980	28 110	33 580	38 730
158 001 - 160 000	12 610	17 600	23 100	28 270	33 800	38 970
160 001 - 162 000	12 670	17 680	23 250	28 450	34 000	39 200
162 001 - 164 000	12 760	17 770	23 380	28 620	34 200	39 420
164 001 - 166 000	12 820	17 880	23 520	28 770	34 410	39 680
166 001 - 168 000	12 880	17 980	23 650	28 940	34 640	39 920
168 001 - 170 000	12 960	18 060	23 770	29 110	34 830	40 150
170 001 - 172 000	13 040	18 150	23 920	29 280	35 050	40 400
172 001 - 174 000	13 120	18 250	24 050	29 440	35 240	40 620
174 001 - 176 000	13 190	18 330	24 190	29 610	35 470	40 890
176 001 - 178 000	13 260	18 440	24 310	29 780	35 670	41 120
178 001 - 180 000	13 330	18 540	24 480	29 950	35 880	41 360
180 001 - 182 000	13 420	18 620	24 600	30 100	36 100	41 610
182 001 - 184 000	13 480	18 720	24 730	30 270	36 300	41 830
184 001 - 186 000	13 540	18 810	24 870	30 440	36 500	42 090
186 001 - 188 000	13 630	18 890	25 010	30 620	36 720	42 330
188 001 - 190 000	13 690	18 980	25 140	30 770	36 930	42 570
190 001 - 192 000	13 770	19 080	25 270	30 960	37 140	42 810
192 001 - 194 000	13 840	19 190	25 410	31 120	37 350	43 060
194 001 - 196 000	13 920	19 270	25 570	31 280	37 570	43 300
196 001 - 198 000	13 980	19 370	25 700	31 450	37 760	43 540
198 001 - 200 000	14 060	19 470	25 830	31 620	37 990	43 780
Revenu disponible supérieur à 200 000 \$ ⁽²⁾	14 060 plus 3,5 % de l'excédent	19 470 plus 4,5 % de l'excédent	25 830 plus 6,5 % de l'excédent	31 620 plus 8,0 % de l'excédent	37 990 plus 10,0 % de l'excédent	43 780 plus 11,5 % de l'excédent

(1) Pour les situations impliquant 7 enfants et plus, la contribution alimentaire parentale de base est établie en multipliant la différence entre les montants prévus pour 5 et 6 enfants par le nombre d'enfants additionnels et en ajoutant le produit ainsi obtenu au montant prévu pour le cas de six enfants (a.11).

(2) Pour la partie du revenu supérieure à 200 000 \$, le pourcentage indiqué n'y est donné qu'à titre indicatif. Le tribunal peut, s'il l'estime approprié, fixer pour cette partie du revenu disponible un montant différent de celui qui serait obtenu selon ce pourcentage (a.10).

Montant de la déduction de base aux fins du calcul du revenu disponible (ligne 301 du formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants) applicable à compter du 1^{er} janvier 2014 : 10 200\$

Partie 3 – Calcul du revenu disponible des parents aux fins du calcul de la contribution

	PÈRE	MÈRE
300 Revenu annuel (ligne 209)	_____	_____
301 Déduction de base (Voir table)	_____	_____
302 Déduction pour les cotisations syndicales	_____	_____
303 Déduction pour les cotisations professionnelles	_____	_____
304 Total des déductions (additionner les lignes 301 à 303)	_____	_____
305 Revenu disponible de chaque parent (ligne 300 - ligne 304) Inscrire 0 si négatif	_____	_____
306 Revenu disponible des deux parents (additionner les montants de la ligne 305)	_____	
307 Facteur (%) de répartition des revenus Revenu disponible du père (ligne 305 ÷ ligne 306 x 100) Revenu disponible de la mère (ligne 305 ÷ ligne 306 x 100)	_____ %	_____ %

Partie 4 – Calcul de la contribution alimentaire annuelle des parents

Note 1 : Cette contribution couvre la totalité des besoins des enfants sauf les frais prévus à la ligne 406.

400 Nombre d'enfants communs aux parents concernés par la demande	_____	
401 Contribution alimentaire parentale de base selon le revenu disponible des deux parents (ligne 306) et selon le nombre d'enfants (ligne 400) (Voir note 1) (Voir table à l'annexe II)	_____	
402 Contribution alimentaire parentale de base de chacun des parents (ligne 401 x ligne 307)	_____	_____
403 Frais de garde nets	_____ + _____	_____
404 Frais d'études postsecondaires nets	_____ + _____	_____
405 Frais particuliers nets (préciser : _____)	_____ + _____	_____
406 Total des frais (Voir note 2) (additionner les lignes 403 à 405)	_____ + _____	_____
407 Contribution de chacun des parents aux frais (ligne 406 x ligne 307)	_____	_____

Partie 5 – Calcul de la pension alimentaire annuelle selon le temps de garde

(Ne remplir que la section correspondant à votre situation.)

Note 2 : La pension alimentaire à payer calculée conformément à la présente partie présume que le total des frais (ligne 406) est payé par le parent qui reçoit la pension. Dans le cas contraire, effectuer les ajustements requis à la ligne 512.1, 518.1, 526.1, 534.1 ou 564.1, selon votre situation et en donner les motifs.

Note 3 : La pension alimentaire établie à la ligne 533 ou 559 présume que la contribution alimentaire parentale de base sera assumée par chacun des parents en proportion du facteur de répartition de la garde. Dans le cas contraire, effectuer les ajustements requis à la ligne 534.1 ou 564.1, selon votre situation et en donner les motifs.

Section 1 Garde exclusive

(Remplir cette section si le parent non gardien assume un droit de visite et de sortie de 20 % et moins.)

	PÈRE	MÈRE
510 Identifier le parent non gardien (« X »)	_____	_____
511 Contribution alimentaire annuelle des deux parents (ligne 401 + ligne 406)	_____	_____
512 Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien (Voir note 2) (ligne 511 x ligne 307)	_____	_____
512.1 Pension alimentaire annuelle à payer ajustée Motif : _____	_____	_____

Section 1.1 Ajustement pour droit de visite et de sortie prolongé

(Remplir cette section si le parent non gardien assume un droit de visite et de sortie se situant entre 20 % et 40 % du temps de garde)

513 Identifier le parent non gardien (« X »)	_____	_____
514 Contribution alimentaire annuelle des deux parents (ligne 401 + ligne 406)	_____	_____
515 Pourcentage du temps de garde pour l'exercice du droit de visite et de sortie prolongé (nombre de jours _____ + 365 x 100)	_____	_____ %
516 Compensation pour droit de visite et de sortie prolongé (pourcentage de la ligne 515 _____ - 20 % = _____ % x ligne 401)	_____	_____
517 Contribution alimentaire annuelle ajustée des deux parents (ligne 514 - ligne 516)	_____	_____
518 Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien (Voir note 2) (ligne 517 x ligne 307)	_____	_____
518.1 Pension alimentaire annuelle à payer ajustée Motif : _____	_____	_____

Section 2 Garde exclusive attribuée à chacun des parents

(Remplir cette section si chacun des parents assume la garde exclusive d'au moins un des enfants)

520 Indiquer le nombre d'enfants sous la garde du père	_____	_____
521 Indiquer le nombre d'enfants sous la garde de la mère	_____	_____
522 Contribution alimentaire parentale de base de chacun des parents (ligne 402)	_____	_____
523 Coût moyen par enfant (ligne 401 + ligne 400)	_____	_____
524 Coût de la garde pour chaque parent (père : ligne 523 x ligne 520) (mère : ligne 523 x ligne 521)	_____	_____
525 Pension alimentaire annuelle de base (ligne 522 - ligne 524) Inscrire 0 si négatif	_____	_____
526 Pension alimentaire annuelle à payer (Voir note 2) (ligne 525 + ligne 407) Inscrire 0 si ligne 525 égale 0	_____	_____
526.1 Pension alimentaire annuelle à payer ajustée Motif : _____	_____	_____

Partie 5 – Calcul de la pension alimentaire annuelle selon le temps de garde (suite)

Section 3 Garde partagée

(Remplir cette section si chacun des parents assume au moins 40 % du temps de garde à l'égard de tous les enfants)

	PÈRE	MÈRE
530 Facteur (%) de répartition de la garde (père : nombre de jours de garde _____ + 365 x 100) (mère : nombre de jours de garde _____ + 365 x 100)	_____ %	_____ %
531 Contribution alimentaire parentale de base de chacun des parents (ligne 402)	_____	_____
532 Coût de la garde pour chaque parent (ligne 401 x ligne 530)	_____	_____
533 Pension alimentaire annuelle de base (Voir note 3) (ligne 531 - ligne 532) Inscire 0 si négatif	_____	_____
534 Pension alimentaire annuelle à payer (Voir note 2) (ligne 533 + ligne 407) Inscire 0 si ligne 533 égale 0	_____	_____
534.1 Pension alimentaire annuelle à payer ajustée Motif : _____	_____	_____

Section 4 Garde exclusive et/ou garde avec droit de visite et de sortie prolongé et/ou garde partagée simultanées

(Remplir cette section si plus d'un type de garde s'applique : garde exclusive et/ou la garde d'un enfant avec un droit de visite et de sortie entre 20 % et 40 % et/ou la garde partagée.)

	PÈRE	MÈRE
540 Coût moyen par enfant (ligne 401 + ligne 400)	_____	_____
541 Nombre d'enfants concernés par la garde exclusive	_____	_____
542 Coût de la garde des enfants concernés par la garde exclusive (ligne 540 x ligne 541)	_____	_____
543 Contribution alimentaire de base du parent gardien (ligne 542 x ligne 307)	_____	_____
544 Écart entre le coût de la garde et la contribution alimentaire de base du parent gardien (ligne 542 - ligne 543)	_____	_____
545 Pension alimentaire annuelle de base pour les enfants en garde exclusive (père : ligne 544 de la mère - ligne 544 du père) Inscire 0 si le résultat est négatif (mère : ligne 544 du père - ligne 544 de la mère) Inscire 0 si le résultat est négatif	_____	_____
546 Nombre d'enfants concernés par la garde avec droit de visite et de sortie prolongé	_____	_____
547 Coût de la garde des enfants concernés par la garde prolongée (ligne 540 x ligne 546)	_____	_____
548 (p) Pourcentage du temps de garde pour l'exercice du droit de visite et de sortie prolongé (père) (nombre de jours de garde _____ + 365 x 100)	_____ %	
548 (m) Pourcentage du temps de garde pour l'exercice du droit de visite et de sortie prolongé (mère) (nombre de jours de garde _____ + 365 x 100)		_____ %

Partie 5 – Calcul de la pension alimentaire annuelle selon le temps de garde (suite)

Section 4 (suite)

549 (p)	Compensation pour droit de visite et de sortie prolongé du père (pourcentage de la ligne 548(p) _____ - 20 % = _____ % X ligne 547 (mère)	_____	_____
549 (m)	Compensation pour droit de visite et de sortie prolongé de la mère (pourcentage de la ligne 548(m) _____ - 20 % = _____ % X ligne 547 (père)	_____	_____
550	Coût de la garde des enfants concernés par la garde prolongée ajustée (ligne 547 – ligne 549)	_____	_____
551	Contribution alimentaire annuelle de base du parent gardien (ligne 550 x ligne 307)	_____	_____
552	Écart entre le coût de la garde et la contribution alimentaire de base (ligne 550 - ligne 551)	_____	_____
553	Pension alimentaire annuelle à payer pour la garde avec droit de visite et de sortie prolongé (père : ligne 552 de la mère – ligne 552 du père) Inscire 0 si le résultat est négatif (mère : ligne 552 du père – ligne 552 de la mère) Inscire 0 si le résultat est négatif	_____	_____
554	Nombre d'enfants concernés par la garde partagée	_____	_____
555	Coût de la garde des enfants concernés par la garde partagée (ligne 540 x ligne 554)	_____	_____
556	Facteur (%) de répartition de la garde partagée (père : nombre de jours de garde _____ + 365 x 100) (mère : nombre de jours de garde _____ + 365 x 100)	_____ %	_____ %
557	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des parents pour les enfants en garde partagée (ligne 555 x ligne 307)	_____	_____
558	Coût de la garde partagée pour chaque parent (ligne 555 x ligne 556)	_____	_____
559	Pension alimentaire annuelle de base pour les enfants en garde partagée (Voir note 3) (ligne 557 - ligne 558) Inscire 0 si négatif	_____	_____

Sommaire de la section 4 :

560	Pension alimentaire annuelle de base pour les enfants en garde exclusive (ligne 545)	_____	_____
561	Pension alimentaire annuelle à payer pour la garde avec droit de visite et de sortie prolongé (ligne 553)	_____	_____
562	Pension alimentaire annuelle de base pour les enfants en garde partagée (ligne 559)	_____	_____
563	Pension alimentaire annuelle de base totale (Voir note 3) (père : (lignes 560 + 561 + 562 du père) – (lignes 560 + 561 + 562 de la mère)) Inscire 0 si négatif (mère : (lignes 560 + 561 + 562 de la mère) – (lignes 560 + 561 + 562 du père)) Inscire 0 si négatif	_____	_____
564	Pension alimentaire à payer (Voir note 2) (ligne 563 + ligne 407) Inscire 0 si ligne 563 égale 0	_____	_____
564.1	Pension alimentaire annuelle à payer ajustée Motif : _____	_____	_____

Partie 6 – Capacité de payer du débiteur

- 600 Revenu disponible du parent devant payer la pension alimentaire (ligne 305) _____
- 601 Multipliez la ligne 600 par 50 % _____
- 602 Pension alimentaire annuelle à payer selon les calculs d'une des sections de la partie 5 _____
- 603 Pension alimentaire annuelle à payer (inscrire le montant le moins élevé des lignes 601 et 602) _____

Partie 7 – Entente entre les parents soumise à la vérification du tribunal

(Remplir cette partie si les parents conviennent, conformément à l'article 587.3 du Code civil, d'un montant de pension alimentaire à payer différent du montant calculé selon l'une des sections de la partie 5 ou la partie 6 du présent formulaire)

- 700 Pension alimentaire annuelle à payer _____
- 701 Pension alimentaire annuelle à payer selon l'entente convenue entre les parents _____
- 702 Indiquer l'écart entre les deux montants (ligne 701 _____ - ligne 700 _____) _____
- 703 Énoncer avec précision les motifs de cet écart:

Partie 8 – Fréquence des versements de la pension alimentaire

- 800 Indiquer la fréquence des versements ainsi que le montant de la pension alimentaire à payer (Voir note 4):

- Mensuelle (+ 12) _____ \$ 2 fois par mois (+ 24) _____ \$
- Aux 2 semaines (+ 26) _____ \$ Hebdomadaire (+ 52) _____ \$
- Autres (préciser : _____) _____ \$

Cette fréquence est :

- offerte demandée convenue décidée par le tribunal

- 801 Date du 1^{er} versement : _____
Année Mois Jour

Note 4 : Si le versement de la pension se fait par l'intermédiaire du ministre du Revenu conformément à la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires, la fréquence des versements de la pension pourra être ajustée selon les modalités prévues par cette loi.

Partie 9 – État de l'actif et du passif de chaque parent

ACTIF : Indiquer l'argent comptant, les sommes en dépôt dans des comptes de banque ou d'autres institutions financières et la valeur marchande des biens par catégorie (sans tenir compte des dettes qui y sont rattachées) : immeubles, meubles, automobiles, oeuvres d'art, bijoux, actions, obligations, intérêts dans une entreprise, autres placements, régimes de retraite, régimes d'épargne-retraite, créances, etc.

PASSIF : Indiquer les dettes ou engagements financiers de toute nature contractés sous forme de prêt ou d'ouverture de crédit (prêt hypothécaire, prêt personnel, marge de crédit, cartes de crédit, ventes à tempérament, cautionnements, etc.) ou que vous devez payer en application d'une loi (dettes fiscales, cotisations, redevances et autres droits impayés, etc.) ou d'une décision d'un tribunal (dommages-intérêts, pensions alimentaires, trop perçu d'assurance-emploi ou de sécurité du revenu, amendes, etc.)

ACTIF DU PÈRE	VALEUR	PASSIF DU PÈRE	VALEUR
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
Autres (fournir les détails)	_____	Autres (fournir les détails)	_____
TOTAL	_____	TOTAL	_____
		SOMMAIRE (actif - passif)	_____

ACTIF DE LA MÈRE	VALEUR	PASSIF DE LA MÈRE	VALEUR
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
Autres (fournir les détails)	_____	Autres (fournir les détails)	_____
TOTAL	_____	TOTAL	_____
		SOMMAIRE (actif - passif)	_____

Partie 10 – Déclaration sous serment

Je déclare que les renseignements donnés ci-dessus sont exacts et complets, en ce qui me concerne, et je signe :

à
le _____ ième jour de

Signature du père

Déclaration faite sous serment devant moi

à
le _____ ième jour de

Signature de la personne habilitée à recevoir le serment

Je déclare que les renseignements donnés ci-dessus sont exacts et complets, en ce qui me concerne, et je signe :

à
le _____ ième jour de

Signature de la mère

Déclaration faite sous serment devant moi

à
le _____ ième jour de

Signature de la personne habilitée à recevoir le serment

**DÉCLARATION ASSERMENTÉE EN VERTU DE L'ARTICLE 827.5
DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE DU QUÉBEC**

Aide à la rédaction à l'intention de la partie déclarante

La **Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires** prévoit que toute demande relative à une obligation alimentaire doit être accompagnée de cette déclaration, remplie par chacune des parties à cette demande, à l'égard de sa propre situation. Les informations qui y sont demandées sont déterminées par règlement.

Il vous appartient de remplir complètement la déclaration, de la signer et de vous faire assermenter sur son contenu.

La loi précise que ces déclarations sont confidentielles. Elles seront conservées par le greffier jusqu'à ce que le jugement soit rendu. Si le tribunal n'accorde aucune pension alimentaire, elles seront **obligatoirement détruites** par le greffier.

Si une pension alimentaire est accordée par jugement, les informations données seront consignées au registre des pensions alimentaires tenu par le greffier.

District de

Indiquer ici le nom du district judiciaire où est présentée la demande relative à l'obligation alimentaire.

N° du dossier

Indiquer ici le numéro du dossier où est présentée la demande relative à l'obligation alimentaire.

Identité

Cocher la case correspondant à votre désignation sur la demande relative à l'obligation alimentaire.

1 Nom, prénom

Donner vos nom(s) et prénom(s) complets.

2 Nom de famille à la naissance

Veillez l'inscrire même s'il est le même qu'au point 1.

3 Sexe

Cocher la case appropriée.

4 Langue

Cocher la case appropriée.

5 Adresse de résidence

Indiquer au complet votre adresse de résidence habituelle (y compris la ville).

6 Date de naissance et NAS

Indiquer l'année, le mois et le jour de votre naissance de même que votre numéro d'assurance sociale.

7 Travailleur salarié / autonome

Cocher la case correspondant à votre emploi principal. Fournir le nom de l'employeur et tous les autres renseignements demandés. À l'égard de la rémunération, indiquer le salaire et la base sur laquelle il vous est versé. Si vous êtes sans emploi, l'indiquer au numéro 8.

8 Sans emploi

Cocher, si c'est le cas.

9 Prestations de la Sécurité du revenu

Cocher si vous recevez des prestations d'aide financière de dernier recours. Si c'est le cas, indiquer également votre numéro de dossier au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (CP12).

10 Autres revenus

Indiquer toutes vos autres sources de revenus, de quelque nature qu'ils soient (rentes, loyers, dividendes, autre emploi etc). Au besoin, fournir une feuille supplémentaire.

11 Le nom, à sa naissance, de la mère de la partie déclarante

Indiquer le nom de famille que votre mère portait à sa naissance.

12 Autre(s) nom(s) utilisé(s) par la partie déclarante

Indiquer le nom et/ou prénom sous lequel vous êtes connu(e), s'ils sont différents de ceux donnés aux points 1 et 2.

13 Nature et date

Indiquer la nature de la demande (ex: requête pour mesures provisoires) que votre déclaration accompagne ainsi que la date de cette demande.

14 Demande en révision

Si la déclaration accompagne une demande de révision d'une pension alimentaire déjà déterminée par jugement, indiquer la date de ce jugement et, s'il est différent, le numéro du dossier dans lequel il a été rendu.

15 à 17 Fournir les renseignements demandés **concernant l'autre partie** (y compris la ville de résidence).

Déclaration sous serment

Indiquer le lieu et la date et signer sur la ligne «partie déclarante». La déclaration doit être faite sous serment devant toute personne habilitée à le recevoir, dont notamment le greffier du tribunal.

EXTRAITS DU CODE CIVIL DU QUÉBEC ET DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE DU QUÉBEC

CODE CIVIL DU QUÉBEC

(Extraits à jour au 1^{er} avril 2014)

Art. 33. Les décisions concernant l'enfant doivent être prises dans son intérêt et dans le respect de ses droits.

Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial et les autres aspects de sa situation.

Art. 585. Les époux et conjoints unis civilement de même que les parents en ligne directe au premier degré se doivent des aliments.

Art. 586. Le recours alimentaire de l'enfant mineur peut être exercé par le titulaire de l'autorité parentale, par son tuteur ou par toute autre personne qui en a la garde, selon les circonstances.

Un parent qui subvient en partie aux besoins de son enfant majeur qui n'est pas en mesure d'assurer sa propre subsistance peut exercer pour lui un recours alimentaire, à moins que l'enfant ne s'y oppose.

Le tribunal peut déclarer les aliments payables à la personne qui a la garde de l'enfant ou au parent de l'enfant majeur qui exerce le recours pour lui.

Art. 587. Les aliments sont accordés en tenant compte des besoins et des facultés des parties, des circonstances dans lesquelles elles se trouvent et, s'il y a lieu, du temps nécessaire au créancier pour acquérir une autonomie suffisante.

Art. 587.1. En ce qui concerne l'obligation alimentaire des parents à l'égard de leur enfant, la contribution alimentaire parentale de base, établie conformément aux règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants édictées en application du Code de procédure civile, est présumée correspondre aux besoins de l'enfant et aux facultés des parents.

Cette contribution alimentaire peut être augmentée pour tenir compte de certains frais relatifs à l'enfant prévus par ces règles, dans la mesure où ceux-ci sont raisonnables eu égard aux besoins et facultés de chacun.

Art. 587.2. Les aliments exigibles d'un parent pour son enfant sont équivalents à sa part de la contribution alimentaire parentale de base, augmentée, le cas échéant, pour tenir compte des frais relatifs à l'enfant.

La valeur de ces aliments peut toutefois être augmentée ou réduite par le tribunal si la valeur des actifs d'un parent ou l'importance des ressources dont dispose l'enfant le justifie ou encore en considération, le cas échéant, des obligations alimentaires qu'a l'un ou l'autre des parents à l'égard d'enfants qui ne sont pas visés par la demande, si le tribunal estime que ces obligations entraînent pour eux des difficultés.

Le tribunal peut également augmenter ou réduire la valeur de ces aliments s'il estime que son maintien entraînerait, pour l'un ou l'autre des parents, des difficultés excessives dans les circonstances ; ces difficultés peuvent résulter, entre autres, de frais liés à l'exercice de droits de visite à l'égard de l'enfant, d'obligations alimentaires assumées à l'endroit d'autres personnes que des enfants ou, encore, de dettes raisonnablement contractées pour des besoins familiaux.

Art. 587.3. Les parents peuvent, à l'égard de leur enfant, convenir d'aliments d'une valeur différente de celle qui serait exigible en application des règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants, sauf au tribunal à vérifier que ces aliments pourvoient suffisamment aux besoins de l'enfant.

Art. 590. Afin de maintenir la valeur monétaire réelle de la créance qui résulte du jugement accordant des aliments, ceux-ci, s'ils sont payables sous forme de pension, sont indexés de plein droit, au 1^{er} janvier de chaque année, suivant l'indice annuel des rentes établi conformément à l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec.

Toutefois, lorsque l'application de cet indice entraîne une disproportion sérieuse entre les besoins du créancier et les facultés du débiteur, le tribunal peut, dans l'exercice de sa compétence, soit fixer un autre indice d'indexation, soit ordonner que la créance ne soit pas indexée.

Art. 594. Le jugement qui accorde des aliments, que ceux-ci soient indexés ou rajustés, est sujet à révision chaque fois que les circonstances le justifient.

Toutefois, s'il ordonne le paiement d'une somme forfaitaire, il ne peut être révisé que s'il n'a pas été exécuté.

Art. 595. On peut réclamer, pour un enfant, des aliments pour des besoins existant avant la demande; on ne peut cependant les exiger au-delà de trois ans, sauf si le parent débiteur a eu un comportement répréhensible envers l'autre parent ou l'enfant.

En outre, lorsque les aliments ne sont pas réclamés pour un enfant, ceux-ci peuvent l'être pour des besoins existant avant la demande sans néanmoins pouvoir les exiger au-delà de l'année écoulée; le créancier doit alors prouver qu'il s'est trouvé en fait dans l'impossibilité d'agir plus tôt, à moins qu'il n'ait mis le débiteur en demeure dans l'année écoulée, auquel cas les aliments sont accordés à compter de la demeure.

Art. 596.1. Afin de maintenir à jour la valeur des aliments dus à leur enfant, les parents doivent, à la demande de l'un d'eux et au plus une fois l'an, ou selon les modalités fixées par le tribunal, se tenir mutuellement informés de l'état de leurs revenus respectifs et fournir, à cette fin, les documents prescrits par les règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants édictées en application du Code de procédure civile (chapitre C-25).

L'inexécution de cette obligation par l'un des parents confère à l'autre le droit de demander, outre l'exécution en nature et les dépens, des dommages-intérêts en réparation du préjudice qu'il a subi, notamment pour compenser les honoraires et débours extrajudiciaires qu'il a engagés.

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

(Extraits à jour au 1^{er} avril 2014)

- 44.1 Le greffier spécial statue notamment sur :
1. toute demande, contestée ou non, pour réunion d'actions, cautionnement, assignation d'un témoin en vertu de l'article 282, communication, production ou rejet de pièces, examen médical, précisions, amendement, modification d'une entente en vertu de l'article 151.2, substitution de procureur, nomination d'un praticien et pour être relevé du défaut ou pour cesser d'occuper ; et sur
 2. toute autre procédure interlocutoire ou incidente, non contestée ou contestée mais, dans ce dernier cas, avec l'accord des parties.

Le greffier spécial peut, lorsqu'il s'agit de demandes relatives à la garde d'enfants ou à des obligations alimentaires, homologuer toute entente entre les parties portant règlement complet de ces questions. L'entente homologuée a le même effet et la même force exécutoire qu'un jugement de la Cour supérieure.

Dans tous les cas, la décision peut être révisée par le juge en suivant les formalités prévues par l'article 42.

45. Le greffier ou le greffier adjoint peut déférer au juge ou au tribunal toute affaire qui lui est soumise, s'il estime que l'intérêt de la justice le requiert.

Dans le cas d'une demande visée au deuxième alinéa de l'article 44.1, le greffier spécial défère la demande au juge ou au tribunal s'il estime que l'entente des parties ne préserve pas suffisamment l'intérêt des enfants ou que le consentement de celles-ci a été donné sous la contrainte. Il peut, pour apprécier l'entente ou le consentement des parties, convoquer et entendre celles-ci, même séparément, en présence de leurs procureurs le cas échéant.

- 331.9 Les parties doivent reprendre possession des pièces qu'elles ont produites, une fois l'instance terminée. À défaut, le greffier les détruit un an après la date du jugement ou de l'acte mettant fin à l'instance, à moins que le juge en chef n'en décide autrement.

Lorsqu'une partie, par quelque moyen que ce soit, se pourvoit contre le jugement, le greffier détruit les pièces dont les parties n'ont pas repris possession, un an après la date du jugement définitif ou de l'acte mettant fin à cette instance, à moins que le juge en chef n'en décide autrement.

Font cependant exception à ces règles les formulaires de fixation des pensions alimentaires pour enfants joints au jugement suivant l'article 825.13.

- 814.1 Les demandes qui, en vertu du deuxième alinéa de l'article 44.1, sont de la compétence du greffier spécial lui sont présentées directement et ne requièrent pas d'audition.

- 825.8 Le gouvernement établit, par règlement, des normes permettant de fixer la pension alimentaire exigible d'un parent pour son enfant, en fonction notamment de la contribution alimentaire de base à laquelle les deux parents devraient ensemble être tenus à l'égard de l'enfant, des frais de garde, frais d'études postsecondaires et frais particuliers relatifs à celui-ci et du temps de garde assumé par les parents à son endroit. Il prescrit à cette fin l'utilisation d'un formulaire, lequel est assorti d'une table déterminant, à partir du revenu disponible des parents et du nombre de leurs enfants, la valeur de leur contribution alimentaire de base, de même que la production de tout document au soutien de ce formulaire.

825.9 Aucune demande relative à l'obligation alimentaire des parents à l'égard de leur enfant ne peut être entendue à moins d'être accompagnée du formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants dûment rempli par le demandeur et des documents prescrits.

De même, aucune contestation de la demande ne peut être entendue si le formulaire n'a été préalablement produit par le défendeur avec les documents prescrits. Le tribunal peut toutefois, aux conditions qu'il détermine, relever le défendeur de son défaut.

Les règles du présent article ne sont pas applicables au demandeur ou défendeur qui n'est pas l'un des parents de l'enfant.

825.10 Le parent demandeur doit signifier, avec la demande, copie du formulaire et des documents prescrits. Au moins cinq jours avant la présentation de la demande, le parent à qui celle-ci a été signifiée doit, à son tour, signifier au demandeur copie du formulaire et des documents.

825.11 Les parents peuvent produire ensemble le formulaire et les documents prescrits. Ils sont, dans ce cas, dispensés de se les signifier l'un à l'autre.

825.12 Si les informations qui paraissent dans le formulaire ou les documents prescrits sont incomplètes ou contestées, ou dans tous les cas où il l'estime nécessaire, le tribunal peut y suppléer et, notamment, établir le revenu d'un parent. Lorsqu'il fixe le revenu d'un parent, le tribunal peut tenir compte, entre autres, de la valeur des actifs de ce parent et leur attribuer la production de revenus qu'il juge appropriée.

825.13 Les aliments dus à l'enfant sont établis sans tenir compte, le cas échéant, des aliments réclamés par l'un des parents pour lui-même. Le jugement qui accorde des aliments à un enfant et à l'un des parents doit préciser distinctement le montant des aliments dus à chacun.

Le formulaire de fixation des pensions alimentaires ayant servi au tribunal pour fixer la pension alimentaire d'un enfant doit être joint au jugement qui l'accorde.

825.14 Les parents qui conviennent d'aliments d'une valeur différente de celle qui serait exigible en application des règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants doivent, dans leur entente et dans le formulaire, énoncer avec précision les motifs de cet écart.

De même, le jugement qui accorde des aliments ne correspondant pas à l'entente des parents ou, en cas de demande contestée, aux données d'un formulaire qu'ils ont produit doit énoncer avec précision les motifs de cet écart, en se rapportant, le cas échéant, aux rubriques pertinentes du formulaire.

827.5 Aucune demande relative à une obligation alimentaire ne peut être entendue à moins d'être accompagnée de la déclaration sous serment du demandeur contenant les informations prescrites par règlement. Si un créancier est mineur, une telle déclaration doit être faite par la personne qui agit pour lui. De même, aucune contestation de la demande ne peut être entendue si la déclaration sous serment du défendeur n'a été préalablement déposée au greffe du tribunal. Le tribunal pourra cependant relever le défendeur de son défaut aux conditions qu'il détermine.

Il ne peut non plus être statué sur une entente soumise par les parties relativement à une obligation alimentaire, si la déclaration sous serment prévue au premier alinéa, faite par chacune des parties, n'a été préalablement déposée au greffe du tribunal.

Les déclarations sont conservées au greffe du tribunal et elles sont confidentielles. Si le tribunal n'accorde aucune pension alimentaire, ces déclarations sont détruites.

827.6 Dès le prononcé du jugement qui accorde une pension alimentaire ou qui révisé un tel jugement, le greffier inscrit sur le registre des pensions alimentaires les informations pertinentes contenues au jugement et dans les déclarations assermentées et transmet ces dernières au ministre du Revenu, accompagnées d'une copie du jugement.

Les informations inscrites au registre des pensions alimentaires sont confidentielles.

827.7 Toute partie à une entente relative à une obligation alimentaire soumise dans le cadre d'une demande régie par le présent titre doit, si elle est prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours ou a reçu des prestations en vertu d'un tel programme au cours de la période visée par l'entente, déclarer ce fait dans l'entente.



RÈGLEMENT SUR LA FIXATION DES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

(L.R.Q., c. C-25, a. 825.8; 1996, c. 68, a. 2)

(Refonte administrative à jour au 1^{er} avril 2014)

1. Les présentes règles, y compris le formulaire et la table auxquels elles renvoient, s'appliquent à toute demande relative à l'obligation alimentaire des parents à l'égard de leur enfant mineur.

Elles s'appliquent également à la demande présentée par un parent relativement à un enfant majeur qui, notamment parce qu'il poursuit des études à temps plein, n'est pas en mesure d'assurer sa propre subsistance.

2. Le tribunal peut fixer la pension alimentaire payable pour un enfant majeur à une valeur différente de celle qui serait exigible en application des présentes règles, s'il l'estime approprié compte tenu de l'ensemble des circonstances dans lesquelles l'enfant se trouve, notamment son âge, son état de santé, son niveau de scolarité ou la nature de ses études, son état civil et son lieu de résidence, de même que son degré d'autonomie et, s'il y a lieu, le temps nécessaire pour lui permettre d'acquérir une autonomie suffisante.

3. La pension alimentaire exigible d'un parent pour son enfant est établie, sur une base annuelle, en tenant compte de la contribution alimentaire de base à laquelle les parents devraient ensemble être tenus à l'égard de l'enfant, des frais de garde, des frais d'études postsecondaires et des frais particuliers relatifs à celui-ci, du revenu disponible de ce parent par rapport à celui des deux parents et du temps de garde qu'il assume à l'endroit de l'enfant, conformément aux règles qui suivent et selon le formulaire prévu à l'annexe I.

La contribution alimentaire de base des deux parents est établie en fonction de leur revenu disponible et du nombre de leurs enfants, selon la table prévue à l'annexe II.

4. Lorsqu'un parent assume plus de 60 % du temps de garde à l'égard d'un enfant, il est alors considéré en avoir la garde exclusive aux fins des présentes règles.

Lorsque la garde de tous les enfants est assumée exclusivement par l'un des parents, la pension alimentaire exigible du parent non gardien est calculée suivant la section 1 de la partie 5 du formulaire ; cependant, si le parent non gardien bénéficie d'un droit de visite et de sortie prolongé, c'est-à-dire s'il assume entre 20 % et 40 % du temps de garde à l'égard des enfants, la pension alimentaire exigible de ce parent est calculée suivant la section 1.1 de cette partie du formulaire.

5. La garde des parents est aussi considérée exclusive si chacun d'eux assume la garde exclusive d'au moins un des enfants. Dans ce cas, la pension alimentaire exigible d'un parent est calculée suivant la section 2 de la partie 5 du formulaire.

6. Lorsque chacun des parents assume au moins 40 % du temps de garde à l'égard d'un enfant, la garde de celui-ci est considérée partagée entre les parents aux fins des présentes règles.

Lorsque la garde de tous les enfants est partagée entre les parents, la pension alimentaire exigible d'un parent est calculée suivant la section 3 de la partie 5 du formulaire.

7. Dans les situations qui impliquent à la fois une garde exclusive et une garde partagée des enfants, c'est-à-dire lorsqu'au moins un des parents assume la garde exclusive d'au moins un enfant et que les parents assument une garde partagée à l'égard d'au moins un autre enfant, la pension alimentaire exigible d'un parent est calculée suivant la section 4 de la partie 5 du formulaire.

Il en va de même dans les situations qui impliquent, à l'égard des enfants, à la fois :

- une garde exclusive et une garde exclusive doublée d'un droit de visite et de sortie prolongé, c'est-à-dire lorsqu'au moins un parent assume la garde exclusive d'au moins deux enfants et que l'autre parent bénéficie par ailleurs, à l'égard d'au moins un de ces enfants, d'un droit de visite et de sortie prolongé ;
 - une garde partagée et une garde exclusive doublée d'un droit de visite et de sortie prolongé, c'est-à-dire lorsque les parents assument une garde partagée à l'égard d'au moins un enfant, et qu'au moins un parent assume la garde exclusive d'un ou plusieurs autres enfants alors que l'autre parent bénéficie par ailleurs, à l'égard d'au moins un de ces autres enfants, d'un droit de visite et de sortie prolongé ;
 - une garde partagée, une garde exclusive et une garde exclusive doublée d'un droit de visite et de sortie prolongé, c'est-à-dire lorsque les parents assument une garde partagée à l'égard d'au moins un enfant, qu'au moins un parent assume la garde exclusive d'un ou plusieurs autres enfants et que l'autre parent bénéficie par ailleurs, à l'égard d'au moins un de ces autres enfants, d'un droit de visite et de sortie prolongé.
8. Sauf si le tribunal en décide autrement eu égard, entre autres, aux actifs du parent, la pension alimentaire exigible d'un parent à l'égard de son enfant ne peut excéder la moitié de son revenu disponible. La partie 6 du formulaire dispose du calcul de la pension alimentaire exigible en application de cette règle.
9. Pour l'application des présentes règles, y compris le formulaire et la table qui s'y rapportent, on entend par:

1 « frais »:

- les frais de garde, outre les frais annuels de garde requis pour répondre aux besoins de l'enfant, ceux que le parent gardien doit engager notamment pour occuper un emploi ou recevoir une formation, ou en raison de son état de santé;
- les frais d'études postsecondaires, soit les frais annuels engagés pour permettre à un enfant de poursuivre des études postsecondaires, y compris notamment, outre les frais de scolarité et les frais liés au matériel pédagogique requis, les frais de transport ou de logement engagés à cette fin;
- les frais particuliers, soit les frais annuels autres que les frais de garde et les frais d'études postsecondaires, tels les frais médicaux, les frais relatifs à des études primaires ou secondaires ou à tout autre programme éducatif et les frais relatifs à des activités parascolaires, lorsque ces frais sont liés aux besoins que dicte, à l'égard de l'enfant, la situation particulière dans laquelle il se trouve.

Les frais de garde, les frais d'études postsecondaires et les frais particuliers sont réduits, le cas échéant, de tout avantage, subvention, déduction ou crédit d'impôt y afférent, y compris de tout montant reçu par l'enfant dans le cadre des programmes d'aide financière aux études accordé par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ainsi que du montant annuel reçu à titre de prestation versée en vertu de l'article 4 de la Loi sur la prestation universelle pour la garde d'enfants, édictée par l'article 168 de la Loi d'exécution du budget de 2006 (L.C. 2006, c. 4), diminué, le cas échéant, de la charge fiscale qui s'y rattache. Le montant de chacun de ces frais ainsi réduits est réputé être égal à zéro lorsque ce montant est négatif;

2 « revenu annuel »:

les revenus de toute provenance, incluant notamment les traitements, salaires et autres rémunérations, les pensions alimentaires versées par un tiers et reçues à titre personnel, les prestations d'assurance-emploi, d'assurance parentale et autres prestations accordées en vertu d'une loi au titre d'un régime de retraite ou d'un régime d'indemnisation, le montant imposable des dividendes, les intérêts et autres revenus de placement, les revenus nets de location et les revenus nets tirés de l'exploitation d'une entreprise ou d'un travail autonome; toutefois, ne sont pas considérés comme revenus les transferts gouvernementaux reliés à la famille, les prestations d'aide financière de dernier recours et les montants reçus dans le cadre des programmes d'aide financière aux études accordés par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Les revenus non imposables sont convertis en équivalent imposable.

Les revenus considérés sont ceux de l'année courante, à moins que les circonstances ne rendent contre-indiquée l'utilisation de cette période de référence, auquel cas les revenus sont ceux qui sont prévisibles pour les 12 mois qui suivent la présentation de la demande.

Lorsqu'un parent fait défaut, suivant l'article 5 de la Loi favorisant l'accès à la justice en instituant le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants (chapitre A-2.02), de fournir au Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants (SARPA) les renseignements ou les documents permettant d'établir son revenu annuel, ce revenu est alors celui établi, en application de cet article, conformément aux règles prescrites par règlement du gouvernement;

3 « revenu disponible »:

le revenu annuel, déduction faite des montants prévus à la partie 3 du formulaire au titre de la déduction de base et des déductions pour les cotisations syndicales et les cotisations professionnelles;

4 « temps de garde »:

tout le temps pendant lequel un parent assume la garde de l'enfant ou exerce à son égard un droit de visite et de sortie, que l'enfant soit ou non confié à un tiers pendant ce temps.

10. Le pourcentage figurant dans la table prévue à l'annexe II pour la partie du revenu disponible des parents qui excède 200 000 \$ n'y est donné qu'à titre indicatif ; par conséquent, le tribunal peut, s'il l'estime approprié, fixer pour cette partie du revenu disponible un montant différent de celui qui serait obtenu selon ce pourcentage.
11. Pour l'application de la table prévue à l'annexe II aux situations impliquant plus de six enfants, la contribution alimentaire parentale de base est établie en multipliant la différence entre les montants prévus pour cinq et six enfants par le nombre d'enfants additionnels et en ajoutant le produit ainsi obtenu au montant prévu pour le cas de six enfants.
12. Abrogé



